

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ SANTINI

1. **Réforme du code de la justice militaire.** – Suite de la discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi (p. 4).

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 4)

MM. Arthur Paecht,
François Goulard,
Bernard Grasset,
Charles Cova.

Clôture de la discussion générale.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice ; MM. Didier Boulaud, vice-président de la commission de la défense ; Arthur Paecht.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 10)

Article 1^{er} (p. 10)

Amendement n° 1 de la commission de la défense : M. Jean Michel, rapporteur de la commission de la défense ; Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 11)

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 11)

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 3 (p. 12)

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 64 du Gouvernement : Mme la garde des sceaux, MM. le rapporteur, François Goulard. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 13)

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 4 (p. 13)

Amendement n° 11 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 13)

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 14)

Amendement n° 13 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 19 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 22 rectifié de la commission. – Adoption.

Article 6 (p. 14)

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 15)

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 7 (p. 15)

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 7.

Article 8 (p. 15)

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 15)

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 15)

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Articles 11, 12, 13 et 14 (p. 16)

Article 15 (p. 16)

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 15.

Articles 16, 17 et 18 (p. 16)

Article 19 (p. 17)

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 19.

Article 20 (p. 17)

Article 21 (p. 17)

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Articles 22 et 23 (p. 17)

Article 24 (p. 17)

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 18)

Amendement n° 35 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 25.

Article 26 (p. 18)

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 37 corrigé de la commission : M. le
rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 19)

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 19)

Article 29 (p. 19)

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 20)

Article 31 (p. 20)

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 20)

Après l'article 32 (p. 20)

Amendement n° 45 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 33 (p. 20)

Amendement n° 46 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 20)

Amendement n° 47 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 34.

Articles 35 et 36 (p. 21)

Article 37 (p. 21)

Amendement n° 48 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 37.

Après l'article 37 (p. 21)

Amendement n° 49 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. – Adoption.

Article 38 (p. 22)

Article 39 (p. 22)

Amendement n° 51 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Ce texte devient l'article 39.

Article 40 (p. 22)

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Article 41 (p. 22)

Article 42 (p. 22)

Amendement de suppression n° 53 de la commission : M. le
rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 42 est supprimé.

Article 43 (p. 23)

Amendement n° 59 de M. Paecht : MM. Arthur Paecht, le
rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. François
Goulard. – Rejet.

Adoption de l'article 43.

Articles 44 et 45 (p. 24)

Après l'article 45 (p. 24)

Amendement n° 58 de M. Jean Michel : M. le rapporteur,
Mme la garde des sceaux.

Sous-amendement n° 65 du Gouvernement : MM. François
Goulard, le rapporteur, Arthur Paecht. – Adoption du
sous-amendement n° 65 et de l'amendement n° 58
modifié.

Article 46 (p. 26)

Amendement de suppression n° 54 de la commission : M. le
rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 46 est supprimé ; l'amendement n° 60 de M. Paecht
n'a plus d'objet.

Après l'article 46 (p. 26)

Amendement n° 61 de M. Paecht : MM. Arthur Paecht, le
rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Article 47 (p. 27)

Article 48 (p. 27)

Amendement de suppression n° 62 de M. Paecht : MM. Arthur Paecht, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 55 corrigé de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 48 modifié.

Articles 49, 50 et 51 (p. 28)

Article 52 (p. 28)

Amendement de suppression n° 56 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

L'article 52 est supprimé.

Après l'article 52 (p. 28)

Amendement n° 57 rectifié de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. François Goulard. – Adoption de l'amendement n° 57, deuxième rectification.

Article 53 (p. 29)

Titre (p. 29)

Amendement n° 63 de M. Paecht : MM. Arthur Paecht, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 29)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 29).

3. **Dépôt de projets de loi** (p. 29).

4. **Dépôt de rapports** (p. 29).

5. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 29).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ SANTINI,
vice-président**

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à vingt et une heures.)

1

RÉFORME DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Suite de la discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, selon la procédure d'examen simplifiée, du projet de loi portant réforme du code de justice militaire (nos 677, 959).

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Arthur Paecht, premier orateur inscrit.

M. Arthur Paecht. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, complexité des procédures, manque d'homogénéité, traitement inégal des affaires, confusion dans le statut des juridictions, caractère peu lisible du code de justice militaire : c'est pour toutes ces raisons que j'aurais aimé défendre une motion de renvoi en commission. Nos règles de procédure ne le permettent pas. Je le regrette d'autant plus qu'il s'agit d'un texte important, qui traite des libertés publiques. C'est toutefois dans cet esprit que j'aimerais vous livrer les quelques réflexions que m'inspire ce projet de loi.

Je ne voudrais pas, mes chers collègues, que vous vous mépreniez sur le sens de mes paroles. Partant du principe qu'il n'y a de bon débat que si les prémisses en sont bien posées, j'ai l'espoir d'améliorer les conditions d'examen du texte. En indiquant cet après-midi dans votre discours, madame la ministre, que vous prendriez en compte un certain nombre d'amendements de la commission, que je lui avais, pour certains, moi-même proposés, vous avez sans doute fait preuve du même état d'esprit.

Mes propos ne doivent pas être considérés comme autant de critiques à votre égard. Je ne vous rends pas responsable d'un texte que vous avez la courtoisie de présenter devant le Parlement au nom des affaires pénales militaires et qu'aucun des gouvernements successifs n'avait inscrit à l'ordre du jour depuis le fameux 4 janvier 1993 jour de la réforme du code de procédure pénale.

Si je tiens à m'exprimer aujourd'hui sur ce projet de loi, c'est tout simplement parce qu'il est mauvais et qu'il ne répond pas à cette question essentielle : la justice militaire de la fin du ^{xx}e siècle doit-elle être régie par des règles dont certaines ont plus de cent ans ? J'ai, d'entrée de jeu, indiqué les défauts les plus graves du système et je ne pense pas que mes collègues me démentiront, si j'en crois les débats qu'a suscités ce texte au sein de la commission de la défense. Le rapporteur n'affirme-t-il pas lui-même que « l'organisation actuelle de la justice militaire en temps de paix ne permet pas d'assurer un traitement équitable des justiciables » ?

Dès lors, il aurait été si simple de retenir un ou deux principes clairs ! On aurait pu, par exemple, décider que toutes les infractions de droit commun relevaient des juridictions de droit commun et que seules les infractions militaires relevaient des juridictions militaires. Car il importe de conserver une justice militaire marquée par l'exception. Celle-ci n'a cependant toute sa raison d'être que si les règles qui la régissent sont claires. Il reste donc à lui définir un nouveau cadre. C'est à cela que je vais m'attacher.

La justice militaire, c'est-à-dire lorsque les militaires deviennent des justiciables, a toujours fait l'objet de règles spécifiques. Sans doute est-ce là un héritage du droit romain, qui prévoyait une justice spécifique pour les légionnaires. Mais, depuis deux siècles, comme l'a rappelé le rapporteur, l'histoire de la justice militaire tend à un lent rapprochement avec les règles procédurales du droit commun.

Les problématiques principales ont été fixées au moment de la Révolution française. L'un des premiers codes de justice militaire, celui de 1857, n'a pas apporté de garanties supplémentaires aux militaires justiciables, bien au contraire. Non seulement les militaires ayant commis des infractions étaient jugés par des juridictions militaires, mais bien peu de droits leur étaient accordés. Au contraire, les peines étaient souvent rigoureuses, comme dans la marine, en raison du caractère exemplaire qui leur était donné.

La réforme introduite par le code du 9 mars 1928 a pris en compte l'évolution de la société et le rôle joué par le million de soldats-citoyens au cours des épreuves de la Première Guerre mondiale. L'idée est depuis acquise que les militaires ont droit aux mêmes garanties que les civils et que la justice militaire doit être unifiée.

Hormis quelques tentatives en 1949 et en 1953, il a fallu attendre 1965 pour que les différents codes soient unifiés et 1982 pour qu'une évolution radicale rapproche la justice militaire en temps de paix du droit commun. Et encore, ne sont concernées que les infractions commises sur le territoire national, les délits et les crimes commis sur les lieux d'interventions extérieures étant nettement distingués. La distinction va jusqu'à l'existence de deux codes, le titre XI du livre quatrième du code de procédure pénale traitant – je simplifie – de la justice militaire en temps de paix sur le territoire de la République, le

code de justice militaire traitant des autres situations, c'est-à-dire de la justice militaire du temps de paix hors du territoire de la République et du temps de guerre.

Le texte en débat rapproche effectivement les codes de procédure pénale et de justice militaire. C'est d'ailleurs l'un de ses objectifs et, pour ce qui me concerne, j'y souscris. Mais pourquoi a-t-il fallu attendre à chaque fois quinze ou vingt ans – 1965, 1982, 1998 – pour qu'une réforme vienne combler peu à peu l'écart entre les deux codes ? A chaque fois, on a l'impression de rester « au milieu du gué ». Aurait-on manqué de force ou d'allant pour faire le dernier saut ?

Faut-il citer les différentes questions qui paraissent mériter une réflexion approfondie ? Il suffit, pour les appréhender, de parcourir le code de procédure pénale et le code de justice militaire et de se reporter au rapport de la commission de la défense.

L'architecture de la justice militaire reste complexe. Les infractions commises en temps de paix sur le territoire de la République relèvent du code de procédure pénale, en particulier dans ses articles 698 à 698-8, qui fixent des règles particulières de procédure.

La commission de la défense nationale ne s'est intéressée qu'à certaines spécificités et n'a pas étudié si chacune d'elle restait justifiée. Elle a ouvert un premier débat sur l'intervention, au cours de l'enquête préalable, du ministre de la défense ou d'une autorité militaire qu'il aura habilitée, et a estimé nécessaire de supprimer cette intervention quand la partie lésée met en mouvement l'action publique.

Mais avons-nous réfléchi à d'autres spécificités comme les réquisitions pour enquêter dans les établissements militaires – article 698-3 du code de procédure pénale –, la détention des militaires dans des locaux séparés – article 135 du code de justice militaire – ou encore la composition de la cour d'assises – articles 698-6 et 698-7 du code de procédure pénale ?

Pour les infractions commises en temps de paix hors du territoire de la République, la complexité ne fait que s'accroître. Un double système de règles spécifiques est instauré. Le renvoi aux articles du code de procédure pénale rend applicables les spécificités prévues pour la procédure devant les chambres spécialisées. D'autres règles dérogatoires subsistent, mais elles sont dispersées dans le code de justice militaire. La commission de la défense n'a pas eu le temps de les répertorier ni d'apprécier la pertinence de leur maintien. L'article 99 institue une présomption de compétence des tribunaux aux armées lorsque les auteurs de l'infraction sont inconnus, alors même que, hors du territoire national, le critère personnel est prépondérant. Que penser d'une disposition dont la rédaction incite à s'interroger sur sa portée réelle ? Ce n'est là qu'un cas parmi d'autres.

Ce constat me paraît d'autant plus essentiel que la commission de la défense nationale a érigé en principe la constitution d'un seul tribunal aux armées, à Paris. Les règles dérogatoires deviennent donc d'autant moins justifiées que, si les infractions ont bien été commises hors du territoire de la République, la juridiction de jugement – sans compter celle d'instruction – sera située en France.

Ni le ministère de la justice, ni le ministère de la défense ne peuvent plaider, pour le maintien de règles spécifiques. Je n'évoquerai qu'une seule raison, d'ailleurs empruntée au rapporteur. Actuellement, bon nombre d'infractions commises par nos soldats à l'étranger, par exemple durant la guerre du Golfe ou les opérations de

maintien de la paix, sont jugées par les chambres spécialisées des juridictions de droit commun et non par un tribunal aux armées comme le prévoit la loi.

Il est donc paradoxal, dans le projet de loi qui vise à simplifier les procédures, de renvoyer de manière systématique les infractions commises à l'étranger devant le tribunal aux armées de Paris, en accroissant ainsi le nombre des règles spécifiques.

Quittons maintenant les questions d'organisation pour aborder celles relatives aux règles de compétence des juridictions militaires.

Le code de justice militaire de 1857 avait consacré le caractère exclusif de la compétence personnelle : un militaire est jugé, même en temps de paix, par une juridiction militaire. Ce critère exclusif a été partiellement abandonné par les réformes successives.

Comme le souligne le rapporteur – je le cite souvent, mais c'est bien normal – depuis cet abandon « se pose la question des frontières de compétence entre juridictions de droit commun » et juridictions militaires. Quelle est la nature du nouveau critère qui s'est combiné avec la compétence personnelle ? De 1965 à 1982 : l'établissement militaire. Depuis 1982 : l'exécution du service.

Etant donné le caractère imprécis de ces critères, les affaires portées devant les juridictions compétentes ont donné lieu à une importante jurisprudence. Le projet de loi propose d'étendre la compétence des chambres spécialisées aux infractions commises dans l'exécution du service à l'intérieur des établissements militaires.

Il est nécessaire de s'interroger sur ce retour à l'état du droit antérieur à la réforme de 1982. S'agit-il d'une simplification des dispositions ? Quel est vraiment l'état de la jurisprudence sur les notions « d'exécution du service » et « d'établissement militaire » ?

De nombreux exemples ont été donnés sur la difficulté d'appliquer tel ou tel critère de compétence. Il me paraît surtout essentiel de ne pas confondre règle disciplinaire et justice militaire. Qu'est-ce qui peut justifier qu'un militaire ayant commis un crime ou un délit de droit commun dans un établissement militaire ne soit pas jugé par une juridiction de droit commun ? Rien n'empêche que la sanction disciplinaire soit accentuée parce que l'infraction a été commise dans un établissement militaire. Mais peut-on imaginer qu'un crime de droit commun, sans rapport avec le service, sans lien avec la défense nationale, dénué de toute référence au secret, soit jugé par une cour d'assises sans jury populaire ?

L'occasion nous est aussi donnée d'aborder les règles relatives à la justice militaire en temps de guerre. Dans la partie introductive de son rapport, M. Michel l'a qualifiée de « continuité anachronique ». De son côté, M. Robert Poujade avait, au cours de l'audition de Mme la garde des sceaux, le mardi 12 mai, évoqué « la lente extinction d'un archaïsme indispensable ».

A qui va-t-on faire croire que le projet du Gouvernement vise uniquement à transposer la réforme de la procédure pénale de 1993 à la justice militaire en temps de paix ? Si tel était le cas, il n'aurait pas fallu ajouter les articles qui instituent de nouvelles dispositions, changer le critère de compétence des juridictions, prévoir une nouvelle demande d'avis du ministère ou instituer l'appel pour l'ensemble des jugements rendus par les juridictions militaires.

Qui plus est, les modifications apportées aux articles relatifs au temps de paix ont des conséquences importantes sur la procédure à suivre devant les juridictions du temps de guerre.

La commission de la défense a proposé deux articles pour régler cette difficulté : d'abord, une codification de l'article 52 du projet de loi au début du code de justice militaire, en quelque sorte un avertissement pour le lecteur afin qu'il prenne conscience de la « simplicité » avec laquelle se lit le code de justice militaire ; ensuite, une demande de refonte du code de justice militaire.

A l'instar des autres commissions de notre assemblée, la commission de la défense aurait dû procéder elle-même à ce travail. C'est ce qu'a fait récemment la commission des affaires sociales pour le code de la santé publique à Mayotte. Cette opération est nécessaire, car le code de justice militaire sera illisible et incompréhensible. Il comprendra non seulement les articles nouvellement rédigés par la future loi, mais aussi l'ensemble des articles abrogés pour le temps de paix mais qui restent applicables, dans leur ancienne version, pour le temps de guerre. Chaque étudiant, chaque justiciable, chaque avocat, chaque magistrat devra se munir de cinq ou six éditions successives de codes pour renouer l'écheveau du droit.

En parcourant le code de justice militaire, on peut lire plus d'une centaine de renvois entre le code de justice militaire et le code de procédure pénale, et à l'intérieur du code de justice militaire lui-même. A quelle rédaction faut-il se reporter pour les articles de renvoi ? A une version antérieure à la réforme de 1982 pour le code de justice militaire ? A la réforme de 1993 pour le code de procédure pénale ?

Bien d'autres débats étaient nécessaires. Le plus important d'entre eux a trait à la définition même de la période d'application des règles de temps de guerre. L'occasion nous était fournie de réfléchir aux concepts de « temps de guerre » ou de « temps de crise », dont l'importance n'est plus à souligner. Nous ne pouvons plus nous satisfaire de tautologies.

En début d'après-midi, notre assemblée a adopté en nouvelle lecture un texte instituant une commission consultative du secret de la défense nationale. Qu'est-ce qui est secret ? Ce qu'on déclare tel ou ce qui est classé secret. Qu'est-ce que le temps de guerre ? Le temps de guerre existe lorsque le Parlement a voté la déclaration de guerre. Or, depuis 1939, la France n'a pas déclaré la guerre.

M. Jean Michel, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. Depuis 1870 !

M. Arthur Paecht. En effet, en 1939, on n'a pas eu le temps !

Pourtant, la France a mené plusieurs guerres, sans compter des opérations de maintien ou de rétablissement de la paix dans des zones en conflit. N'y a-t-il pas quelque hypocrisie à qualifier de justice militaire en temps de paix les règles applicables aux infractions commises hors du territoire de la République, dans des pays en guerre ?

Ainsi, alors que le Gouvernement a attendu quatre ans – mais vous n'y êtes pour rien, madame le ministre – pour présenter une réforme, d'ailleurs partielle, l'ordre du jour précipite l'étude d'un texte important. On me répondra que le projet du Gouvernement a été déposé au mois de février dernier sur le bureau de notre assemblée et que la commission de la défense a eu tout le temps nécessaire pour l'examiner.

Je ne critiquerai pas le travail effectué par notre commission. Mais je suis obligé de constater qu'elle n'a consacré à l'étude de ce projet que peu de temps le mercredi 3 juin dernier et l'audition de Mme la garde des

sceaux, le 12 mai n'a duré qu'une petite heure. Il est vrai l'emploi du temps de la commission est particulièrement chargé, surtout au cours de ce printemps : mission d'information sur le Rwanda et deux projets de loi en navette : l'un instituant une commission consultative du secret de la défense, l'autre relatif à l'interdiction des mines antipersonnel. J'ai moi-même présenté en début d'après-midi l'avis de la commission de la défense sur l'élargissement de l'OTAN. Plusieurs groupes de travail fonctionnent, dont un sur les opérations extérieures et un autre sur les restructurations dans le secteur aéronautique.

Mais la réforme d'un code de procédure pénale ne s'improvise pas. La transposition de la réforme de 1993 a attendu cinq ans. Elle aurait pu être retardée de quelques semaines. D'ailleurs, le Sénat ne pourra pas examiner le texte en première lecture avant le mois d'octobre ou novembre, au plus tôt. En outre, le Gouvernement n'a pas déclaré l'urgence sur ce texte. Après avoir déposé son projet au mois de février, il ne l'a inscrit à l'ordre du jour que le 10 juin. C'est donc qu'il estime qu'aucune précipitation n'est de rigueur et qu'il laisse au Parlement tous les délais souhaitables. C'est pourquoi j'aurais souhaité que le texte soit renvoyé devant la commission, non pour faire de l'obstruction mais pour mieux légiférer.

Bien que je partage certaines idées avec le rapporteur et que j'aie moi-même déposé plusieurs amendements dont certains ont été acceptés par la commission et le Gouvernement – que je remercie – par principe, parce que nous aurions pu mieux légiférer, je ne peux pas être favorable à ce projet de loi. Le groupe UDF s'abstiendra pour ne pas gêner l'action du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française, du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je partage les réserves de notre collègue Arthur Paecht sur le recours à la procédure d'examen simplifiée pour un texte qui, à la fois, touche à des libertés fondamentales et présente un incontestable caractère de complexité technique.

Vous soumettez à notre assemblée, madame la ministre, un projet de loi dont le but affiché est de rapprocher la procédure suivie devant les juridictions militaires des procédures de droit commun et, partant, d'étendre les garanties dont bénéficient les personnes poursuivies en application du code de justice militaire.

Le groupe DL n'est pas hostile à l'objectif que vous poursuivez. Cependant, sur un certain nombre de points, votre texte appelle de sa part des réserves, des critiques qui ne sont pas minimes, même si vous y avez assez largement répondu cet après-midi.

Chacun d'entre nous sur ces bancs, du moins je le suppose, reconnaît la légitimité de l'existence d'une justice militaire et d'un droit militaire pénal. Je dis « chacun d'entre nous » en relevant, sans malice, l'absence dans ce débat du groupe RCV et du groupe communiste... Il existe en effet des infractions propres à l'état militaire, telles que la désertion, l'insoumission, la trahison, le pillage et l'état militaire confère à d'autres infractions non spécifiques un caractère particulier, qui appelle une législation appropriée.

Naturellement, chacun conçoit aussi qu'il y a lieu de distinguer l'état de paix et l'état de guerre, votre texte portant d'ailleurs presque exclusivement sur l'état de paix.

A propos de la législation applicable à l'état de guerre, j'approuve sans réserve la formulation retenue par l'exposé des motifs suivant lequel, en temps de guerre, l'impératif de survie de la collectivité nationale doit l'emporter sur toute autre considération ; et à la question posée par M. le rapporteur à propos de la législation applicable à l'état de guerre : « Une continuité anachronique ? », je réponds sans ambages : « Non ! »

Ce texte était rendu nécessaire, vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, par l'article 229 de la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, qui prévoyait que ses dispositions seraient applicables aux procédures suivies devant les juridictions des forces armées à compter du 1^{er} janvier 1995. Cette date a été reportée au 1^{er} janvier 1999 par la récente loi sur le service national, qui comportait d'ailleurs, je le souligne, une disposition contestable autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance dans le domaine qui nous occupe.

M. Arthur Paecht. Il n'aurait plus manqué que ça !

M. François Goulard. L'article 1^{er} définit les principes d'organisation de la justice militaire en temps de paix pour les infractions commises hors du territoire de la République. A ce propos, je ne partage pas l'avis de notre rapporteur qui souhaite la suppression pure et simple des tribunaux aux armées pour attribuer une compétence de plein droit au tribunal aux armées de Paris. En effet, il me semble utile de préserver la possibilité de créer de tels tribunaux si les circonstances – et elles sont difficilement prévisibles – le justifient. Si j'ai bien compris la position du Gouvernement, madame la ministre, vous êtes d'un avis voisin puisque vous avez suggéré la possibilité, pour le tribunal aux armées de Paris, de créer des chambres délocalisées.

M. Jean Michel, rapporteur. Je l'avais proposé également !

M. François Goulard. Sous une forme différente, monsieur le rapporteur, celle des audiences foraines.

Votre texte prévoit, madame la ministre, et c'est l'objet de l'article 2, qu'« en temps de paix, les infractions de la compétence des tribunaux aux armées sont instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure pénale ». Ainsi les personnes justiciables des juridictions des forces armées bénéficieront-elles des garanties offertes aux justiciables de droit commun, en particulier pour ce qui concerne la garde à vue et la détention provisoire.

Nous sommes favorables à cette réforme et à cette extension des garanties offertes aux justiciables. Mais nous pensons, avec beaucoup de nos collègues, que nous pouvons aller plus loin sur certains points.

Ainsi, à propos de l'article 5 et de la délicate question de la composition du tribunal aux armées de Paris jugeant en matière criminelle, je considère comme particulièrement avisée la proposition, présentée sous forme d'amendement par notre collègue Arthur Paecht, d'instaurer un jury populaire pour le jugement des crimes, sauf le cas où existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Répondre aux impératifs de la défense nationale tout en donnant aux justiciables le bénéfice de toutes les garanties fondamentales auxquelles ils ont droit, tel est l'exercice de conciliation auquel le législateur doit s'astreindre en pareille matière. Nous avons, en l'occurrence, avec la suggestion d'Arthur Paecht, une solution réellement équilibrée.

Contestable est sans doute la limitation des possibilités de déclenchement de l'action publique par la partie lésée aux cas de décès, de mutilation ou d'infirmité permanente et nous apprécierions une ouverture de votre part sur ce point. La position du Gouvernement aurait pu être d'emblée plus libérale.

De même, l'avis du ministre de la défense pour le déclenchement de l'action publique à l'encontre de certains justiciables pourrait opportunément être abandonné.

Madame la ministre, votre texte comporte une mesure très largement contestée, celle qui consiste à rétablir le critère de l'établissement militaire pour déterminer la compétence des chambres spécialisées en créant une compétence *ratione loci*, ou plutôt en recréant cette compétence puisque c'est d'une certaine façon un retour à l'état du droit antérieur à la réforme de 1982. Cela ne nous paraît pas pertinent. Nous pensons que la référence au seul critère de l'exécution du service est préférable, même si la notion d'acte détachable de l'exécution du service est une source de fluctuation de la jurisprudence.

Enfin, s'agissant des dispositions applicables au temps de guerre, sans suivre le rapporteur dans ses interrogations, je le rejoins totalement dans ses critiques sur la complexité de l'édifice juridique que vous mettez en place et sur la nécessité, qui aurait dû être reconnue, d'une réécriture complète du code de justice militaire. Je sais que vous avez accepté, madame la garde des sceaux, qu'un délai soit fixé pour cette codification nouvelle, mais se référer à des lois abrogées pour construire le droit positif relève de l'acrobatie plus que de l'orthodoxie.

Voilà quelques réserves qu'appelle, aux yeux du groupe DL, votre projet de loi. S'agissant des garanties des droits fondamentaux du justiciable, ces réserves ne peuvent pas être qualifiées de « techniques ». C'est la raison pour laquelle nous attendrons la suite du débat et les amendements qui pourront être adoptés pour arrêter notre position quant au vote. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Grasset.

M. Bernard Grasset. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, je me félicite de l'examen en séance publique d'un texte attendu depuis cinq ans.

Le projet de loi portant réforme du code de justice militaire apporte une nouvelle pierre au vaste édifice qui tend à une refondation progressive des cadres juridiques régissant nos armées. Ce texte s'inscrit également dans le cadre général de la réforme de la justice en rapprochant les procédures relatives à la justice militaire de celles du droit commun et en lui appliquant le nouveau code de procédure pénale adopté en 1993.

Après la fin du service national, cette réforme contribuera au renforcement nécessaire du lien entre la nation et son armée. Il est essentiel que le resserrement de ce lien, ainsi que la réaffirmation de l'esprit de défense passent par toutes les grandes institutions de notre pays. Dès le mois d'octobre 1998, l'éducation nationale, dans le cadre de l'appel de préparation à la défense, sera chargée de transmettre à nos jeunes concitoyens « l'esprit de défense » ou, terme que je préfère, à l'instar des hussards noirs de la République et d'Ernest Lavisse, le patriotisme.

Aujourd'hui la justice, autre pilier majeur de la République, se propose, dans des conditions précises, de mettre un terme aux particularismes juridiques de la justice militaire. Elle prévoit en tout cas d'accorder droit militaire et droit commun.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit dans le mouvement de l'histoire de l'institution militaire. En effet, force est de constater que le législateur gomme peu à peu les aspects qui amplifiaient – et parfois déformaient – l'image d'une armée vivant en marge de la nation. La dernière grande réforme, celle de 1982, en est une illustration parfaite. Il faut se rappeler que c'est à l'initiative d'un gouvernement de gauche que la représentation nationale adopta ce texte qui supprimait les tribunaux permanents des forces armées en temps de paix. Ce fut une première brèche dans un système juridique qui aggravait la coupure entre deux groupes pourtant régis par les mêmes lois fondamentales.

Le présent projet de loi, sans être totalement abouti, ni accessible à un lecteur peu attentif, permet une mise à jour du code de procédure pénale et offre de nouvelles garanties aux justiciables militaires, en leur appliquant les régimes de la garde à vue, de la mise en examen ou de la détention provisoire, et en leur donnant également la possibilité de faire appel.

En dépit d'une volonté évidente d'atténuer les spécificités de la justice militaire, certaines pesanteurs persistent. Le rapporteur en a fait mention pendant les débats de la commission de la défense et dans son rapport final. Je souhaite donc que les amendements qu'il nous proposera soient adoptés afin d'améliorer le dispositif initialement prévu et de renforcer la cohérence du texte.

Ce projet de loi, avec les améliorations qui pourront y être apportées, n'est pas, loin de là, une marque de défiance à l'égard de l'institution militaire. C'est au contraire un signe de confiance. Confiance dans une armée qui s'adapte à ses nouvelles missions, qui envisage différemment ses relations avec le reste de la nation et qui offre aux citoyens qui choisissent le métier des armes certaines garanties juridiques dues à tout justiciable.

Sans porter préjudice aux notions d'ordre, de discipline et de hiérarchie, valeurs indispensables au bon fonctionnement de nos armées, tout en préservant une spécificité minimum du droit militaire en temps de paix, et en conservant dans toute sa rigueur nécessaire le droit militaire en temps de guerre, le projet de loi tend à rompre avec la complexité de certaines dispositions de la justice militaire et à la faire coïncider avec le droit commun.

Sans doute, la prise en compte de nouvelles menaces contre les intérêts fondamentaux de la nation nécessitera un important travail de refonte législative, dans une optique bien éloignée de l'objectif, somme toute modeste, de ce projet de loi.

M. Robert Poujade jugeait naguère qu'en examinant ce projet, nous débattions de la lente extinction d'un archaïsme indispensable. Je suis tenté de le suivre. Les progrès sont lents, mais réels. Et mieux vaut une réforme partielle que pas de réforme du tout.

Voilà pourquoi, madame la ministre, avec quelques amendements que vous avez bien voulu accepter, le groupe socialiste votera ce projet de loi, sinon avec enthousiasme, du moins avec le sentiment d'un certain devoir accompli. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Charles Cova.

M. Charles Cova. Madame la garde des sceaux, le 12 mai dernier, lors de votre audition devant la commission de la défense, vous vous êtes félicitée de l'harmonie qui y régnait. De fait, une collaboration constructive est nécessaire sur un tel texte.

A maintes reprises, en commission – et ici même, cet après-midi et ce soir – il a été relevé que ce projet de loi était attendu depuis cinq ans. Certes, il était attendu, mais pas à n'importe quel prix ! Pas à l'encontre des prérogatives du Parlement, ni à l'encontre des principes constitutionnels que nous devons tous respecter !

Permettez-moi de revenir sur la genèse de ce texte. Le 22 septembre 1997, le Gouvernement auquel vous appartenez a présenté un nouveau projet de loi relatif au service national. Hormis le fait qu'il était inopportun, nous avons eu la surprise d'y découvrir un article 7, inclus presque en catimini, qui consistait tout simplement à autoriser le Gouvernement à modifier les codes de justice militaire et de procédure pénale par voie d'ordonnance. Rien que ça !

Cette initiative était inacceptable. Les parlementaires RPR et UDF se sont élevés contre ce « cavalier ». Ils ont déposé et défendu des amendements de suppression, adoptés par le Parlement. Il faut donc rendre à César ce qui lui appartient. Si nous nous félicitons avec vous aujourd'hui, madame la garde des sceaux, de voir un véritable projet de loi présenté au Parlement, selon les dispositions de la Constitution, c'est grâce à l'opposition. Et je regrette que personne, au sein de votre majorité, n'ait eu la délicatesse de le préciser.

Vous soumettez donc à l'approbation de notre assemblée un projet de loi modifiant les dispositions du code de justice militaire.

Il s'inscrit dans un double cadre : cela a déjà été dit, mais il est bon de le rappeler.

Dans un cadre historique, d'abord, puisqu'il tient compte de l'évolution du droit pénal et des procédures juridictionnelles. Il vise en effet à prendre en compte les réformes les plus récentes : celle du 4 janvier 1993, qui modifie de manière significative la procédure pénale ; celle du 8 février 1995, portant sur l'organisation des juridictions civiles, pénales et administratives.

Il s'inscrit aussi dans un cadre actuel et général, puisqu'il concourt à la réforme de la justice, dont les principales orientations ont été fixées par le chef de l'État et par vous-même, madame la garde des sceaux, en janvier dernier, à cette tribune.

S'il fallait résumer vos intentions, je dirais que le projet de loi que vous défendez vise deux objectifs : d'une part, rapprocher la procédure pénale militaire de la procédure pénale de droit commun et, d'autre part, réduire au maximum la spécificité propre aux juridictions militaires.

Rappelons que l'article 27 du statut général des militaires fixe le cadre des sanctions qui leurs sont applicables ainsi que l'autorité compétente, puisqu'il prévoit que « les militaires sont soumis à la loi pénale du droit commun ainsi qu'aux dispositions du code de justice militaire ».

Rappelons aussi, comme vous l'avez fait, que ce projet ne modifie que les dispositions du code de justice militaire relatives aux infractions, militaires ou de droit commun, commises sur le territoire ou hors du territoire national, en temps de paix. Les infractions commises en temps de guerre restent de la compétence des tribunaux militaires, et c'est tant mieux.

Trop souvent, aujourd'hui encore, les militaires sont considérés comme des citoyens à part. Les missions qu'ils remplissent et leurs liens avec le pouvoir exécutif ont vraisemblablement justifié leur soumission à une juridiction spéciale. Ils ne doivent pas pour autant être écartés des garanties offertes aux citoyens ordinaires. Le Conseil d'État a eu l'occasion, en 1962, dans le célèbre arrêt

Canal, de rappeler que le pouvoir réglementaire se devait de respecter, y compris à l'égard des militaires, les principes fondamentaux du droit pénal et des droits de la défense.

M. François Goulard. C'est vrai !

M. Charles Cova. Or la réforme de 1993 a accentué le décalage qui existe entre les procédures de droit commun, les garanties offertes aux justiciables ordinaires, et celles héritées de 1982, réservées aux militaires. Votre texte, madame la ministre, tente de gommer ou d'atténuer ce décalage.

Il en est ainsi lorsque vous apportez à la justice militaire les nouvelles garanties qu'offre le code de procédure pénale depuis 1993. Je pense tout particulièrement à la garde à vue, à la détention provisoire, au renforcement des droits de la défense au cours de l'instruction. Je pense également à l'institution d'un second degré de juridiction pour les décisions rendues en matière contraventionnelle et correctionnelle.

A ce stade de mon propos, permettez-moi de vous faire une observation sur l'article 5, par lequel vous transposez des dispositions prévues par la loi du 8 février 1995. Ce texte permet à un tribunal compétent en matière correctionnelle de désigner un magistrat pour juger les délits visés à l'article 398-1 du code de procédure pénale. Je sais que votre intention est d'adapter les termes de la loi de 1995 au code de justice militaire. Cette intention est louable, mais je souhaite apporter une réserve sur ce point précis.

Les textes qui visent le recours au juge unique, aussi bien dans le code de procédure pénale que dans celui des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, suggèrent, dans certains cas, la désignation, par le président du tribunal, d'un juge unique. Cette manière de statuer reste à la discrétion des tribunaux. Ainsi, une affaire similaire peut être traitée de manière différente – par un juge unique ou une formation collégiale – selon que l'on se trouve devant tel ou tel tribunal. Cela porte atteinte, à l'évidence, au principe d'égalité de tous devant la justice. Cela me semble également préjudiciable à l'unité du droit et de la jurisprudence.

En 1995, le texte n'a pas été soumis au Conseil constitutionnel. Nous ne connaissons donc pas sa position sur ce point. Mais, si une maladresse a pu être commise, il vous appartient, madame la ministre, d'y remédier ou d'en limiter tout au moins les incidences. Je crois que c'est d'ailleurs ce souci d'uniformisation qui a guidé votre démarche tendant à reconnaître au tribunal des forces armées siégeant à Paris une compétence générale pour connaître des infractions commises par les militaires hors du territoire de la République.

Il s'agit là d'une simplification dans les conflits de compétence territoriale et d'un avantage quant à l'uniformisation de la jurisprudence du tribunal. Ces mesures sont louables et clarifient la procédure pénale applicable aux militaires. Votre projet de loi aurait pu, toutefois, aller plus loin en donnant au seul tribunal aux armées de Paris compétence pour connaître des infractions commises hors du territoire de la République.

D'une manière générale, l'initiative du Gouvernement dans son cadre actuel, et non celui des ordonnances qu'il prévoyait à l'origine, paraît pouvoir être approuvée. Et cela même si les objectifs affichés ne sont pas totalement atteints. Encore trop de dispositions spécifiques à la justice militaire demeurent, alors qu'elles n'ont pas de réelle justification.

Un effort accru aurait pu être entrepris pour rapprocher davantage cette procédure d'exception de celle du droit commun. Notre discussion, le travail approfondi et la sagesse de la commission de la défense, dont vous vous êtes félicitée, nous permettrons vraisemblablement de réduire encore cette disparité.

C'est dans cet esprit que le groupe RPR prend acte de la réforme que vous engagez pour modifier le code de justice militaire.

M. François Goulard et M. Arthur Paecht. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Elisabeth Guigou, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je constate que les questions militaires suscitent un intérêt essentiellement masculin, parmi les députés en tout cas. (*Sourires.*)

M. Arthur Paecht. Ça change, ça change !

Mme la garde des sceaux. Mais pour ma part, j'y trouve un grand intérêt, croyez-le.

Les députés de l'opposition ont fait preuve d'une réelle objectivité sur ce sujet complexe, mais ils ont déploré...

M. François Goulard. Le terme est fort.

Mme la garde des sceaux. ... certains d'entre eux, en tout cas, que cette réforme n'aille pas jusqu'au bout. Je leur répondrai en leur posant une seule question : qu'est-ce qui a empêché la majorité à laquelle ils appartenaient entre 1993 et 1997 de réaliser la grande réforme de la justice militaire ?

M. Charles Cova. Pas de sectarisme ! Nous sommes gentils et vous nous cherchez !

Mme la garde des sceaux. Je veux bien reconnaître que notre projet n'est pas l'idéal, mais reconnaissez au moins qu'il représente une avancée. Certes, des contraintes subsistent et il nous faudra encore bousculer des habitudes. Mais il est acquis aujourd'hui, puisque vous avez décidé de vous abstenir, que nous aurons procédé à deux réformes tendant à rapprocher la justice militaire de la justice ordinaire : celle du début des années 80 et celle-ci. Voilà ce que je voulais vous dire gentiment, comme vous-mêmes.

M. Paecht, dont j'ai particulièrement apprécié l'intervention, a posé des questions de bon sens. J'espère qu'un jour prochain, lorsque la réforme du service national aura été menée à son terme, nous pourrions aller plus loin. Je ne suis cependant pas mécontente de présenter devant l'Assemblée nationale une réforme qui représente un progrès.

M. Arthur Paecht. Me permettez-vous de vous interrompre, madame la garde des sceaux ?

Mme la garde des sceaux. Vous me répondrez quand j'aurai terminé mon propos, puisqu'il s'agit d'un échange de bon aloi.

On aurait pu s'attendre, c'est vrai, à un débat plus approfondi sur certains thèmes, celui de la déclaration de guerre notamment. Mais voilà, il nous faut avancer. Le Gouvernement vous propose de faire ce premier pas dans une voie que nous n'avons pas fini d'explorer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Didier Boulaud, *vice-président de la commission de la défense nationale et des forces armées*. Monsieur Cova, plusieurs groupes avaient déposé des amendements de suppression de l'article 7 du projet de loi portant réforme du service national : le vôtre, mais aussi les groupes UDF et socialiste. Et c'est l'amendement du rapporteur – je l'ai bien connu (*Sourires*) – qui a été adopté par la commission de la défense puis par l'Assemblée nationale.

M. Charles Cova. Si cela avait été rappelé avec élégance, nous n'aurions pas été obligés de le rappeler nous-mêmes !

M. le président. Avec l'autorisation de Mme la ministre, la parole est à M. Arthur Paecht, à qui je demande d'être bref.

M. Arthur Paecht. Madame la ministre, vous nous reprochez de n'avoir pas fait ce que nous aurions pu faire. Il m'a semblé prendre tout à l'heure tant de précautions oratoires que non seulement je vous exonérais de toute responsabilité mais que je m'accusais moi-même. A tout pécheur repent, miséricorde ! (*Sourires*.)

M. Charles Cova. *Mea culpa, mea maxima culpa !*

M. Didier Boulaud, *vice-président de la commission*. Vous avez beaucoup à vous faire pardonner !

Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement qui font l'objet d'amendements.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE JUSTICE MILITAIRE

« Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} du code de justice militaire, les mots : "En temps de paix, par des tribunaux aux armées établis hors du territoire de la République" sont remplacés par les mots : "En temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées de Paris ou par les tribunaux aux armées établis hors du territoire et, en cas d'appel, par la cour d'appel de Paris ou les cours d'appel compétentes". »

M. Jean Michel, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article 1^{er} du code de justice militaire est ainsi rédigé :

« La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de cassation :

« – en temps de paix et pour les infractions commises hors du territoire de la République, par le tribunal aux armées de Paris et, en cas d'appel, par la cour d'appel de Paris ;

« – en temps de guerre, par des tribunaux territoriaux des forces armées et par des tribunaux militaires aux armées.

« Des tribunaux prévôtaux peuvent être établis dans les conditions prévues par le présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, *rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées*. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt les interventions de nos collègues, François Goulard, Arthur Paecht et Charles Cova.

L'amendement n° 1 vise à modifier les règles de compétence de la justice militaire en temps de paix par rapport au dispositif proposé par le Gouvernement.

En temps de guerre, monsieur Goulard, rien n'est modifié. L'anachronisme aurait été de maintenir la législation telle qu'elle était prévue par le code de justice militaire alors qu'elle va faire référence à des textes qui ont été abrogés.

Je pense que sur ce point nous sommes d'accord.

M. François Goulard. Tout à fait !

M. Jean Michel, *rapporteur*. En temps de paix, le projet de loi propose de reconnaître compétents les tribunaux aux armées établis hors du territoire national et à défaut le tribunal aux armées de Paris. En appel, les affaires seraient renvoyées devant la cour d'appel compétente ou, si elles ont été jugées en première instance par le tribunal aux armées de Paris, devant la cour d'appel de Paris.

Ce système n'a pas paru satisfaisant à la commission. D'une part, il présente l'inconvénient de présenter l'exception, à savoir la compétence des tribunaux aux armées, comme étant le principe, et le principe, c'est-à-dire la compétence du tribunal aux armées de Paris, comme étant l'exception, car il renvoie aux articles 3 et 5 du code de justice militaire.

Or on n'a jamais jugé nécessaire de créer des tribunaux aux armées ni dans des pays où la France intervient de manière ponctuelle – guerre du Golfe – ou plus durable – ex-Yougoslavie – ni dans des pays où se trouvent des troupes prépositionnées.

Le seul tribunal qui pourrait poser problème est celui de Baden-Baden - Landau, créé dans le cadre de la convention de Londres.

M. Charles Cova. Il va être supprimé puisqu'il n'y aura plus aucune troupe en Allemagne.

M. Jean Michel, *rapporteur*. Nous demandons pour l'instant son maintien dans la mesure où il est prévu par une convention internationale. Il devrait, Mme la garde des sceaux l'a dit en commission, être supprimé dans les prochaines années, dans le cadre d'une autre convention signée notamment avec l'Allemagne.

Dans ces conditions, la commission vous propose, dans l'intérêt des justiciables comme d'une bonne administration de la justice, de renvoyer le jugement des infractions commises hors du territoire de la République par les militaires et autres personnes relevant du code de justice militaire au tribunal aux armées de Paris.

J'avais indiqué en commission que cette juridiction pourrait tenir éventuellement des audiences foraines pour aller juger sur place, en cas de problème, des infractions commises hors du territoire de la République.

Chacun, en tout cas, a reconnu qu'il était plus facile de rapatrier un justiciable pour qu'il soit jugé sur le territoire de la République que de créer une juridiction à l'étranger.

M. François Goulard. Et les témoins ? Il faut aussi y penser !

M. Jean Michel, rapporteur. Mais nous sommes parfaitement d'accord, et cela fera l'objet d'un amendement du Gouvernement, pour que puissent être constituées, sur arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre de la justice, des chambres détachées.

Le terme d'audiences foraines était impropre, car il désigne en réalité des audiences prévues par la juridiction à des dates fixes, par exemple tous les mois ou tous les trimestres, ce qui ne sera évidemment pas le cas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable à l'amendement dès lors que pourront être constituées des chambres détachées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. – L'article 2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 2. – En temps de paix, les infractions de la compétence des tribunaux aux armées sont instruites et jugées selon les dispositions du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions particulières édictées par les articles 698-1 à 698-8 de ce code et de celles édictées par le présent code.

« Les attributions conférées par le code de procédure pénale au juge d'instruction, au procureur de la République, au président du tribunal et au président de la cour d'assises, à la chambre d'accusation, au président de ladite chambre sont exercées respectivement par le juge d'instruction de la juridiction des forces armées, le commissaire du Gouvernement, le président de la juridiction des forces armées, la chambre de contrôle de l'instruction et le président de ladite chambre.

« Le procureur général exerce vis-à-vis de la juridiction des forces armées les attributions qui lui sont dévolues par le code de procédure pénale à l'égard des juridictions de droit commun. »

M. Jean Michel, rapporteur, et M. Paecht ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 du code de justice militaire, substituer aux mots : "des tribunaux aux armées", les mots : "du tribunal aux armées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Après le vote que nous venons d'émettre, il n'y a plus qu'un tribunal aux armées, celui de Paris, hormis le cas du tribunal de Landau en Allemagne.

Il faut donc tirer les conséquences de ce choix dans l'ensemble du code de justice militaire.

Cette modification entraîne un certain nombre d'amendements de conséquence : n°s 2, 3, 4 et 5.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a en effet présenté trois autres amendements à l'article 2.

L'amendement n° 3 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 du code de justice militaire, substituer à la référence : "698-8", la référence : "698-9". »

L'amendement n° 4 est ainsi libellé :

« Après les mots : "de la cour d'assises", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 du code de justice militaire : "sont exercées respectivement par le juge d'instruction du tribunal aux armées, le procureur de la République près le tribunal aux armées et le président du tribunal aux armées". »

L'amendement n° 5 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 du code de justice militaire, substituer aux mots : "de la juridiction des forces armées", les mots : "du tribunal aux armées". »

Je mets aux voix successivement les amendements n°s 2, 3, 4 et 5.

(*Ces amendements, successivement mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Après l'article 2 du même code, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – En temps de guerre, les infractions de la compétence des tribunaux territoriaux des forces armées et des tribunaux militaires aux armées sont instruites et jugées selon :

« – les dispositions du code de procédure pénale avant l'entrée en application de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale ;

« – et celles du code de justice militaire dans sa rédaction résultant de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Il s'agit de la codification dans le code de justice militaire de l'article 52 du projet de loi.

Que dit l'article 52 ? Il prévoit qu'en temps de guerre, les dispositions du code de procédure pénale antérieures à la réforme du 4 janvier 1993 et celles du code de justice militaire telles qu'issues de la loi du 21 juillet 1982 sont applicables.

Sont ainsi remises en vigueur des dispositions abrogées en temps de paix. Il s'agit là d'une innovation juridique aux conséquences redoutables, le droit pénal applicable en temps de guerre devenant quasiment illisible.

Cependant, en l'absence de refonte du code de justice militaire, c'est la seule solution. L'introduction de ces dispositions au début du code fournira une grille de lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans l'intitulé du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code, les mots : “des tribunaux”, sont remplacés par les mots : “du tribunal”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article 3 du même code est ainsi rédigé :

« Il est établi un tribunal aux armées ayant son siège à Paris, dénommé tribunal aux armées de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. C'est également un amendement de conséquence. Il traduit le principe proposé à l'article 1^{er} du projet de loi qui reconnaît la seule compétence du tribunal aux armées de Paris pour le jugement des infractions commises hors du territoire de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – La première phrase de l'article 4 du même code est ainsi rédigée :

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense fixe la liste des tribunaux aux armées, le nombre de leurs chambres de jugement, le ressort dans lequel s'exerce leur juridiction ainsi que la cour d'appel compétente. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après le mot : “fixe”, rédiger ainsi la fin de l'article 3 : “le nombre des chambres de jugement du tribunal aux armées de Paris, le ressort dans lequel s'exerce sa juridiction ainsi que la cour d'appel compétente”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Des chambres détachées du tribunal aux armées de Paris peuvent, en cas de besoin, être instituées à titre temporaire hors du territoire de la République, par décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux et du ministre de la défense. »

La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Votre assemblée vient d'adopter plusieurs amendements de la commission de la défense qui ont pour conséquence la suppression de la possibilité d'établir des tribunaux aux armées hors du territoire de la République. Une seule exception a été prévue permettant le maintien du tribunal de Landau qui résulte de conventions internationales. Il en découle que toutes les infractions commises hors du territoire relèveront désormais du tribunal aux armées de Paris.

J'ai déjà dit que le Gouvernement était favorable à cette solution qui a le mérite de mettre en conformité le droit et la pratique, aucun tribunal aux armées en réalité, hors le cas de Landau, n'ayant été institué en application des dispositions actuelles. Pourtant, j'estime nécessaire de permettre l'institution, à titre temporaire, de chambres détachées du tribunal aux armées de Paris hors du territoire de la République. Personne, en effet, ne peut prévoir ni connaître précisément la nature et la durée des opérations que l'armée française pourra un jour être conduite à mener hors du territoire national. Dans l'intérêt tant d'une bonne administration de la justice – je pense notamment à la situation des victimes – que de l'efficacité de notre armée – je pense en particulier à la situation des témoins – le code de justice militaire doit maintenir la possibilité de juger sur place les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion de telles opérations.

Devoir rapatrier une affaire en métropole – en pratique, désormais, à Paris –, alors que les auteurs, les victimes et les témoins se trouvent à l'étranger, pourrait s'avérer, dans certains cas, préjudiciable. Il faut donc conserver à nos institutions judiciaires la souplesse suffisante.

Le mécanisme des chambres détachées, qui existe déjà dans le code de l'organisation judiciaire, sans bien sûr avoir l'ampleur que le présent amendement veut lui donner, semble être la solution qui peut nous permettre de résoudre ces difficultés.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Michel, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement gouvernemental qu'elle a examiné ce matin, dans la mesure où il est bien précisé que les chambres détachées, sortes d'audiences foraines (*Sourires*) ne seront instituées qu'à titre temporaire et dans des hypothèses somme toute exceptionnelles, car il ne faudrait pas revenir à la situation antérieure.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Prévoir toutes les circonstances auxquelles peuvent être confrontées les troupes françaises dans un pays étranger, c'est la sagesse même. Je me réjouis donc de l'amendement gouvernemental.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 3

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article 4 du même code, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. – Les juridictions des forces armées établies hors du territoire national en vertu de conventions internationales sont maintenues. Les infractions relevant de leur compétence sont instruites et jugées selon les dispositions de l'article 2.

« Un décret pris sur le rapport conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense détermine la cour d'appel compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, il faut prendre en compte l'existence du tribunal des forces armées des forces françaises en Allemagne, dont l'implantation est fixée à Landau, mais qui siège à Baden-Baden. En effet, l'existence de ce tribunal est liée à la convention de 1951 signée entre les parties au traité de l'Atlantique Nord et complétée par un acte du 3 août 1959.

Même si, comme l'a rappelé Mme la garde des sceaux devant la commission de la défense, la suppression de ce tribunal est programmée à moyen terme, il est nécessaire d'en préserver la base juridique dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 4

M. le président. Art. 4. – L'article 5 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 5. – Lorsqu'un tribunal n'a pas été établi auprès d'une force armée qui stationne ou opère hors du territoire de la République, les infractions de la compétence des tribunaux aux armées visées à l'article 59 sont portées devant le tribunal aux armées de Paris et, en cas d'appel, devant la cour d'appel de Paris.

« Lorsqu'un tribunal aux armées a cessé de fonctionner, les affaires de sa compétence sont renvoyées devant le tribunal aux armées de Paris. »

M. Jean Michel, rapporteur, et M. Paecht ont présenté un amendement, n° 11 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 du code de justice militaire, après les mots : "n'a pas été établi", insérer les mots : ", avant l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... portant réforme du code de justice militaire, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence lié au maintien du tribunal de Baden-Baden.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 11 rectifié.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'article 6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 6. – Pour le jugement des contraventions, le tribunal aux armées est composé de son président ou d'un magistrat qu'il délègue. Pour le jugement des délits, il est composé d'un président et de deux assesseurs, ou, dans les cas prévus par l'article 398-1 du code de procédure pénale, d'un seul de ces magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président. Pour le jugement des crimes, il est composé d'un président et de six assesseurs. »

M. Jean Michel, rapporteur, et M. Paecht ont présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 6 du code de justice militaire :

« Pour le jugement des crimes, la formation de jugement est composée selon les dispositions des articles 698-6 et 698-7 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Tout le monde se rappelle les propos tenus par M. Goulard et par M. Paecht.

Cet amendement vise à faire juger les crimes de droit commun devant le tribunal aux armées de Paris par un jury populaire, sauf en cas de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Il s'agit, ni plus ni moins, d'un alignement sur le régime applicable devant les juridictions de droit commun spécialisées en matière militaire. Pour le jugement des crimes commis par un militaire sur le territoire de la République, les articles 698-6 et 698-7 du code de procédure pénale prévoient en effet de distinguer les cas selon le critère du risque de divulgation d'un secret de la défense nationale.

Pourquoi l'éloignement du lieu de l'infraction devrait-il modifier le raisonnement ? Cela est d'autant plus vrai que les arguments techniques qui pouvaient être avancés dans le cas des tribunaux aux armées établis hors du territoire national – difficulté voire impossibilité de former un jury – ne peuvent plus l'être dès lors que devient compétent le tribunal aux armées de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 10 du même code, les mots : “un commissaire du Gouvernement” sont remplacés par les mots : “aux armées un procureur de la République”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Tous les amendements après l'article 5 : n°s 13 corrigé, 14, 15, 16, 17, 18, 20 rectifié, 21 et 22 rectifié, sont des amendements de conséquence – à l'exclusion de l'amendement n° 19 rectifié, qui est rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'ensemble de ces amendements.

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a en effet présenté neuf autres amendements après l'article 5.

L'amendement n° 14 est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Avant l'article 11 du même code, l'intitulé de la section III est ainsi rédigé : “Section III. – De la chambre d'accusation”. »

L'amendement n° 15 est ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article 11 du même code est ainsi rédigé :

« Le tribunal aux armées comporte une chambre d'accusation composée d'un président et de deux assesseurs, tous trois magistrats du siège appartenant au corps judiciaire et désignés comme il est dit à l'article 7. »

L'amendement n° 16 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 12 du même code les mots : “de contrôle de l'instruction” sont remplacés par les mots : “d'accusation”. »

« II. – Il est procédé à la même substitution dans le dernier alinéa de l'article 21 du même code. »

L'amendement n° 17 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12 du même code, les mots : “commissaire du Gouvernement” sont remplacés par les mots : “procureur de la République”. »

L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 13 du même code, les mots : “de contrôle de l'instruction” sont remplacés par les mots : “d'accusation du tribunal aux armées”. »

L'amendement n° 19 rectifié est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 14 du même code, les mots : “des tribunaux” sont remplacés par les mots “du tribunal”. »

« II. – Il est procédé à la même substitution dans les articles 65 et 66. »

L'amendement n° 20 rectifié est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 15 du même code, les mots : “des tribunaux aux armées” sont remplacés par les mots “du tribunal aux armées”. »

« II. – Dans le dernier alinéa de l'article 15 du même code, les mots : “commissaire du Gouvernement” sont remplacés par les mots : “procureur de la République”. »

L'amendement n° 21 est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 16 du même code, les mots : “commissaire du Gouvernement”, sont remplacés par les mots : “procureur de la République près le tribunal aux armées”. »

« II. – Il est procédé à la même substitution dans le dernier alinéa de l'article 17, dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 21, dans les cinquième et avant-dernier alinéas de l'article 82, à la fin du premier alinéa de l'article 83, dans l'article 86, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 87 et dans l'article 90. »

L'amendement n° 22 rectifié est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 22 du même code, les mots : “de la juridiction des forces armées à laquelle”, sont remplacés par les mots : “du tribunal aux armées auquel”. »

Je mets aux voix successivement les amendements n°s 13 corrigé, 14, 15, 16, 17, 18, 19 rectifié, 20 rectifié, 21 et 22 rectifié.

(Ces amendements, successivement mis aux voix, sont adoptés.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – Les deux alinéas de l'article 23 du même code sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées aux articles 59 à 66 peuvent faire assurer leur défense par un avocat ou, si l'éloignement le justifie, par un militaire qu'elles choisissent sur une liste établie par le président de la juridiction des forces armées. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 6 :

« L'article 23 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 23. – “Les personnes...” (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 23.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article 59 du même code est ainsi rédigé :

« Sous réserve des engagements internationaux, le tribunal aux armées connaît des infractions de toute nature commises hors du territoire de la République par les membres... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Le début de l'article 64 du même code est ainsi rédigé :

« Le tribunal aux armées est incompétent à l'égard des mineurs de dix-huit ans, sauf s'ils sont membres des forces armées ou lorsque aucune juridiction française des mineurs n'a compétence à leur égard. Ce même tribunal est compétent à l'égard... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. – Le deuxième alinéa de l'article 67 du même code est abrogé. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« I – Le premier alinéa de l'article 67 du même code est ainsi rédigé :

« Dans le cas des juridictions des forces armées établies en vertu d'une convention et mentionnées au chapitre I^{er} du titre I^{er} du présent livre, est compétent le tribunal aux armées :

« II. – Le dernier alinéa du même article est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. C'est encore un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. – A l'article 76 du même code, les mots : "par l'article 662" sont remplacés par les mots : "par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 665". »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans l'article 8, après le mot : "deuxième", insérer le mot : "troisième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. C'est un amendement de rectification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Au deuxième alinéa de l'article 80 du même code, les mots : "les articles 41 et 42" sont remplacés par les mots : "les articles 41 à 42". »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 80 du même code, les mots : "commissaire du Gouvernement placé auprès de la juridiction des forces" sont remplacés par les mots : "procureur de la République près le tribunal aux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Au sixième alinéa de l'article 82 du même code, après les mots : "au cours" sont insérés les mots : "d'une enquête préliminaire ou". »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans l'article 10, substituer au mot : "sixième", le mot : "huitième". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Vous avez là un amendement d'amélioration rédactionnelle.

M. le président. C'est une catégorie nouvelle !

M. Jean Michel, rapporteur. J'essaie de varier ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 29.

(*L'article 10, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 11 à 14

M. le président. Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 11. – A l'article 88 du même code, le mot : "inculpation" est remplacé par les mots : "mise en examen". »

« Art. 12. – L'article 89 du même code est abrogé. »

« Art. 13. – L'article 91 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 91. – Les règles relatives à la mise en mouvement de l'action publique et à l'exercice de l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions qui sont de la compétence du tribunal aux armées sont celles applicables devant les juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de la présente section. »

« Art. 14. – L'article 92 du même code est abrogé. »

Article 15

M. le président. « Art. 15. – Au second alinéa de l'article 95 du même code, les mots : "sans préjudice de l'application des articles 679 et 681 du code de procédure pénale" sont supprimés. »

M. Jean Michel, rapporteur, et M. Paecht ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« L'article 95 du même code est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. L'article 95 du code de justice militaire fait partie des dispositions dérogatoires au droit commun qui sont maintenues par le présent projet de loi en matière de mise en mouvement de l'action publique.

Dans son premier alinéa, il dispose que, par dérogation aux règles relatives à la mise en mouvement de l'action publique, elles-mêmes dérogatoires au droit commun, les poursuites à l'encontre de certains justiciables militaires – maréchaux et amiraux de France, officiers généraux ou assimilés, membres du contrôle général aux armées et magistrats militaires : excusez du peu ! ...

M. François Goulard. Ce doit être rare !

M. Jean Michel, rapporteur. ... ne peuvent être ouvertes que sur dénonciation ou après avis du ministre chargé de la défense.

Cette règle déroge au droit applicable sur trois points : la mise en mouvement de l'action publique par la partie lésée est exclue, même dans des cas limitativement énumérés ; la seule autorité militaire compétente pour dénoncer l'infraction ou donner un avis est le ministre de la défense ; même en cas d'infraction flagrante, l'intervention préalable de la dénonciation ou de l'avis du ministre est obligatoire.

La restriction de la capacité à déclencher l'action publique paraît peu justifiée : quel que soit le niveau hiérarchique de l'auteur de l'infraction, la partie lésée doit disposer du droit de pouvoir mettre en mouvement l'action publique. De même, la flagrance ne s'accommode pas d'une approche hiérarchique.

Dans son deuxième alinéa, qui est d'ailleurs modifié par le projet de loi, l'article 95 reconnaît au ministre de la justice le droit de donner un avis préalablement aux poursuites à l'encontre d'un magistrat du corps judiciaire détaché. Pourquoi, et plus encore au moment où la procédure suivie devant le tribunal aux armées se rapproche de celle du droit commun, conserver une disposition unique dans le statut des magistrats ? En pratique, un tel cas sera signalé et remontera de ce fait jusqu'à la chancellerie.

Enfin, le maintien de cette disposition irait à l'encontre de l'esprit de la réforme de 1993 qui a supprimé les privilèges de juridiction dont bénéficiaient les magistrats et a entendu signifier l'égalité des justiciables face aux règles du droit pénal.

Pour toutes ces raisons, la commission de la défense nationale vous invite à supprimer l'article 95 du code de justice militaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable à cet alignement sur le code de procédure pénale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Articles 16 à 18

M. le président. Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 16. – Les articles 96 à 98 et 100 du même code sont abrogés. »

« Art. 17. – L'article 101 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 101. – Les infractions de la compétence du tribunal aux armées sont, sauf prescriptions particulières de la présente section, instruites selon les dispositions applicables devant les juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale. »

« Art. 18. – Les articles 102 à 108 du même code sont abrogés. »

Article 19

M. le président. « Art. 19. – A l'article 112 du même code, les mots : "l'inculpé" et les mots : "tout inculpé" sont respectivement remplacés par les mots : "la personne mise en examen" et les mots : "toute personne mise en examen". »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 19 :

« L'article 112 du même code est ainsi rédigé :

« Si la personne mise en examen recherchée en vertu d'un mandat d'amener est trouvée à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, elle est conduite dans les vingt-quatre heures, soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation ou devant le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris si celui-ci est plus proche ; le procureur de la République ou le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris procèdent comme il est dit à l'article 133, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale.

« Toute personne mise en examen arrêtée en vertu d'un mandat d'arrêt à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat est conduite devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, ou devant le procureur de la République près le tribunal aux armées de Paris si celui-ci est plus proche ; ces magistrats procèdent comme il est dit à l'article 133, alinéas 2 et 3, du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 19. Il tend à rectifier quelques erreurs dont certaines relatives à la concordance des temps.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Article 20

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 20. – Les articles 113 à 130 du même code sont abrogés. »

Article 21

M. le président. « Art. 21. – L'article 131 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 131. – Les règles relatives à la détention provisoire sont, sous réserve des dispositions particulières des articles 135, 137 et 150 du présent code, celles prévues par le code de procédure pénale. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 131 du code de justice militaire, substituer aux références : ", 137 et 150", la référence : "et 137". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 32.

(*L'article 21, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 22 et 23

M. le président. Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture.

« Art. 22. – Les articles 132 à 134 du même code sont abrogés. »

« Art. 23. – A l'article 135 du même code, les mots : "d'un ordre d'incarcération, d'un mandat de justice ou d'un jugement, l'inculpé" sont remplacés par les mots : "d'une ordonnance prescrivant la détention provisoire, d'un mandat de justice ou d'un jugement, la personne mise en examen". »

Article 24

M. le président. « Art. 24. – L'article 136, le deuxième alinéa de l'article 137, et les articles 138 à 149 du même code sont abrogés. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, substituer aux mots : "le deuxième alinéa", les mots : "les deuxième à cinquième alinéas". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Dans l'article 24, substituer à la référence : "149", la référence : "150". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Cet amendement est lié à deux amendements aux articles 25 et 26 du projet de loi, qui visent à améliorer la présentation formelle du code de justice militaire en consacrant, d'une part, le nouvel article 151 aux règles applicables à la chambre d'accusation et, d'autre part, le nouvel article 152 à la réouverture de l'information pour charges nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 34 ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 24, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 25

M. le président. « Art. 25. – L'article 150 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 150. – Les règles applicables à la chambre de contrôle de l'instruction sont celles relatives à la chambre d'accusation mentionnée à l'alinéa second de l'article 698-7 du code de procédure pénale. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« I. – L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du même code est ainsi rédigé :

« § 3 De la chambre d'accusation »

« II. – L'article 151 est ainsi rédigé :

« Art. 151. – Les règles applicables à la chambre d'accusation sont celles relatives à la chambre d'accusation mentionnée à l'alinéa second de l'article 698-7 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle, comme l'a indiqué Mme la garde des sceaux, qui substitue l'appellation « chambre d'accusation » à celle de « chambre de contrôle de l'instruction » dans le nouvel article 151.

Il a également pour objet d'améliorer la présentation formelle du code de justice militaire en maintenant un paragraphe 3 relatif à la chambre d'accusation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 est ainsi rédigé.

Article 26

M. le président. « Art. 26. – I. – Le paragraphe 3 de la section IV du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du même code est intitulé comme suit :

« Paragraphe 3

De la réouverture de l'information
pour charges nouvelles »

« II. – Les articles 151 à 164 du même code sont remplacés par l'article suivant :

« Art. 151. – Lorsque le juge d'instruction ou la chambre de contrôle de l'instruction a rendu une décision de non-lieu, il appartient au ministre chargé de la défense

ou à l'autorité mentionnée à l'article 4 de dénoncer au commissaire du Gouvernement les charges nouvelles telles qu'elles sont définies par l'article 189 du code de procédure pénale. Si le commissaire du Gouvernement envisage, à défaut de dénonciation, de requérir la réouverture de l'information sur ces charges, il lui appartient de recueillir l'avis de l'autorité mentionnée ci-dessus. La dénonciation ou l'avis est classé au dossier de la procédure. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 26 :

« I. – Après l'article 151 du même code, il est inséré un intitulé ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« De la réouverture de l'information
sur charges nouvelles »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37 corrigé, ainsi rédigé :

« I. Dans le premier alinéa du II de l'article 26, substituer à la référence : "151", la référence : "152". »

« II. En conséquence, procéder à la même substitution dans le dernier alinéa du II. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37 corrigé.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du II de l'article 26, substituer aux mots : "de contrôle de l'instruction", les mots : "d'accusation". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Amendement rédactionnel, ainsi que l'amendement n° 38.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 26, substituer par deux fois aux mots : "commissaire du Gouvernement", les mots : "procureur de la République près le tribunal aux armées". »

Cet amendement vient d'être défendu.
Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.
(*L'article 26, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 27

M. le président. « Art. 27. – Les articles 202 à 204 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. 202. – En temps de paix et hors du territoire de la République, les infractions mentionnées à l'article 59 sont jugées par les tribunaux aux armées selon les règles de procédure suivies devant les juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale ou, s'agissant des contraventions, selon les règles de procédure suivies devant les tribunaux de police, sauf dispositions particulières du présent code relatives aux prévôtés lorsqu'un tribunal aux armées a été établi hors du territoire de la République.

« Art. 203. – Les jugements rendus par les tribunaux aux armées en matière délictuelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel dans les mêmes conditions que les décisions rendues par les juridictions mentionnées à l'article 697 du code de procédure pénale.

« Les jugements rendus en matière contraventionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, dans les mêmes conditions que les jugements rendus par le tribunal de police.

« Art. 204. – Lorsque, postérieurement à une condamnation non définitive prononcée par défaut contre un insoumis ou un déserteur, le ministère public près la juridiction qui a statué ou, en cas de suppression de cette juridiction, le ministère public près la juridiction compétente en application des articles 5, 27 ou 51 acquiert la preuve que le condamné défaillant ne se trouvait pas en état d'insoumission ou de désertion, il saisit le tribunal aux fins d'annulation du jugement rendu par défaut. Le tribunal statue sur requête du ministère public. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 202 du code de justice militaire, substituer aux mots : "les tribunaux aux armées", les mots : "le tribunal aux armées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 202 du code de justice militaire, supprimer les mots : "sauf dispositions particulières du présent code relatives aux prévôtés lorsqu'un tribunal aux armées a été établi hors du territoire de la République". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de cohérence.

Le nouvel article 202 du code de justice militaire pose le principe de l'alignement sur le droit commun de la procédure en temps de paix et hors du territoire de la République.

D'une part, il fait mention des infractions visées par l'article 59 du code de justice militaire qui sont jugées selon les règles de procédure suivies devant les juridictions spécialisées.

D'autre part, s'agissant des contraventions aux règles de procédure suivies devant les tribunaux de police, la rédaction du projet de loi fait référence à des dispositions particulières relatives aux prévôtés instituées lorsqu'un tribunal aux armées est établi hors du territoire de la République. Le principe accepté par la commission de la défense étant qu'il n'existera plus que le seul tribunal aux armées de Paris, la référence aux tribunaux de prévôté ou aux tribunaux prévôtaux en temps de paix devient inutile et doit être supprimée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 203 du code de justice militaire, substituer aux mots : "les tribunaux aux armées", les mots : "le tribunal aux armées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 27, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 28

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 28. – Les articles 205 à 210 du même code sont abrogés. »

Article 29

M. le président. « Art. 29. – L'article 263 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 263. – Les dispositions du code de procédure pénale relatives au pourvoi en cassation sont applicables aux jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux aux armées. »

M. Jean Michel, rapporteur, et M. Paecht ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 263 du code de justice militaire, substituer aux mots : "tribunaux aux armées", les mots : "juridictions des forces armées en temps de paix". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. C'est un amendement de cohérence avec l'article 1^{er} du code de justice militaire. Le pourvoi en cassation concerne toutes les juridictions des forces armées et non les seuls tribunaux aux armées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 43.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 30. – Les articles 264 à 271 du même code sont abrogés. »

Article 31

M. le président. « Art. 31. – L'article 273 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 273. – Les dispositions du code de procédure pénale relatives aux demandes en révision sont applicables aux jugements rendus par les tribunaux aux armées. »

M. Jean Michel, rapporteur, et M. Paecht ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 273 du code de justice militaire, substituer aux mots : "tribunaux aux armées", les mots : "juridictions des forces armées en temps de paix". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. C'est encore un amendement de cohérence avec l'article 1^{er} mais il concerne cette fois les demandes en révision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 44.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 32. – Les articles 274 et 275 du même code sont abrogés. »

Après l'article 32

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – L'intitulé du titre IV du livre II du code de justice militaire est ainsi rédigé :

« Des citations et notifications. »

« II. – En conséquence, dans l'article 276 du même code, les mots : "et à la partie civile, les assignations" sont remplacés par les mots : ", à la partie civile, et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Cet amendement est lié aux amendements suivants, n° 46 et n° 47, aux articles 33 et 34 du projet de loi.

Le nouveau code de procédure pénale ne reprend plus le terme « assignation » et ne vise que les citations ou significations. Il apparaît donc nécessaire de modifier le titre IV du livre II du code de justice militaire ainsi que les articles 276, 277 et 283 du même code. La commission vous propose d'y supprimer toute référence aux assignations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

Article 33

M. le président. « Art. 33. – L'article 277 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 277. – Les dispositions du code de procédure pénale relatives aux citations, assignations et significations sont applicables, sous réserve des dispositions du présent titre. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 277 du code de justice militaire, supprimer le mot "assignations". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Suppression de la référence aux assignations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Article 34. – Les articles 278 à 282, 284 et 285 du même code sont abrogés. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 34 :

« I. – Les articles 278 à 282, 284 et 285 du même code sont abrogés.

« II. – Dans le premier et l'avant-dernier alinéas de l'article 283, le mot : “, assignations” est supprimé.

« III. – Dans le dernier alinéa de l'article 283, les mots : “commissaire du Gouvernement” sont remplacés par les mots : “procureur de la République près le tribunal aux armées”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Le paragraphe I de cet amendement reprend la rédaction de l'article 34 du projet de loi. Son paragraphe II vise la cohérence rédactionnelle entre le code de procédure pénale et le code de justice militaire et son paragraphe III contribue également à une cohérence rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 34 est ainsi rédigé.

Articles 35 et 36

M. le président. Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 35. – Les chapitres I^{er} à IV du titre cinquième du livre II du même code sont abrogés. »

« Art. 36. – L'article 345 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 345. – Les jugements rendus par les juridictions des forces armées en temps de paix sont exécutés selon les règles du code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

Article 37

M. le président. « Art. 37. – Les articles 346 à 348, 350 à 355, 365, 367, 378, 379, 382, le troisième alinéa de l'article 384 et les articles 387 et 394 du même code sont abrogés. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 37 :

« I. – Les articles 346 à 348, 350 à 355 du même code sont abrogés.

« II. – Dans l'article 357 du même code, les mots : “les tribunaux des forces armées” sont remplacés par les mots : “le tribunal aux armées”. »

« III. – Les articles 365, 367, 378, 379, 382, le troisième alinéa de l'article 384 et les articles 387 et 394 du même code sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Ainsi que vous l'avez constaté, nous faisons beaucoup de réécriture et cet amendement a pour objet une réécriture globale de l'article 37 afin de tirer les conséquences de la modifica-

tion rédactionnelle relative au tribunal aux armées. Il ne modifie pas la liste des articles du code de justice militaire qui sont abrogés.

M. Arthur Paecht. Si nous avons eu davantage de temps, nous aurions encore mieux réécrit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 37 est ainsi rédigé.

Après l'article 37

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 479 du même code, les mots “des tribunaux aux armées ou” sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Les amendements n°s 49 et 50, qui sont de cohérence, apportent deux modifications au livre IV du code de justice militaire, qui traite des prévôtés et des tribunaux prévôtaux.

Premièrement, l'amendement n° 49 tire les conséquences de la suppression des tribunaux aux armées hors du territoire de la République en supprimant la référence qui y est faite à l'article 479 du code de justice militaire, qui précise les modalités d'organisation des tribunaux prévôtaux hors du territoire de la République.

Deuxièmement, pour la commission de la défense, les tribunaux prévôtaux ne seront institués qu'en temps de guerre. Il convient donc de supprimer, à l'article 482, la référence à leur saisine en temps de paix. C'est l'objet de l'amendement n° 50.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 49 ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Les trois premiers alinéas de l'article 482 du même code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les tribunaux prévôtaux sont saisis par le renvoi qui leur est fait, en temps de guerre, par l'autorité militaire qui exerce les pouvoirs judiciaires dont ils dépendent. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(*L'amendement est adopté.*)

Article 38

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 38. – Au premier alinéa de l'article 491 du même code, les mots : "condamne le prévenu aux frais envers l'Etat, et" sont supprimés. »

Article 39

M. le président. « Art. 39. – Au second alinéa de l'article 492 du même code, les mots : "frais et" sont supprimés. »

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« Le dernier alinéa de l'article 492 du même code est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est ainsi rédigé.

Article 40

M. le président. « Art. 40. – L'article 493 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 493. – Les jugements des juridictions prévôtales peuvent faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par le code de procédure pénale pour le tribunal de police. »

M. Jean Michel, rapporteur, et M. Paecht ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 493 du code de justice militaire par la phrase suivante : "Les jugements des juridictions prévôtales peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les conditions prévues à l'article 263". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. L'amendement n° 52, adopté par la commission à l'initiative de M. Arthur Paecht vise à compléter la nouvelle rédaction de l'article 493 du code. En effet, avec l'introduction de l'appel, toute référence au pourvoi en cassation pour les jugements des juridictions prévôtales avait disparu.

La commission a considéré qu'il était préférable de mentionner également le pourvoi en cassation, même si la nouvelle rédaction de l'article 1^{er} du code de justice militaire précise que la justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de cassation.

La référence à l'article 263 du code de justice militaire n'introduit pas d'ambiguïté car, si l'article 263 tel qu'il a été modifié par le projet de loi mentionne les juridictions des forces armées en temps de paix et si l'amendement

n° 49 vient de supprimer les tribunaux prévôtaux en temps de paix, dans l'amendement n° 52, cette référence renvoie bien à la rédaction pour le temps de guerre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 40, modifié par l'amendement n° 52.

(*L'article 40, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 41

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

TITRE II**DISPOSITIONS MODIFIANT
LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

« Art. 41. – Au premier alinéa de l'article 465 du code de procédure pénale, après les mots : "délit de droit commun", sont insérés les mots : "ou d'un délit d'ordre militaire prévu par le livre III du code de justice militaire". »

Article 42

M. le président. « Art. 42. – Le premier alinéa de l'article 697-1 du même code est ainsi rédigé :

« Les juridictions mentionnées à l'article 697 connaissent des infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ; elles connaissent également des crimes et délits de droit commun commis par les militaires, tels que ceux-ci sont définis par les articles 61 à 63 du code de justice militaire, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans l'exécution du service en dehors d'un établissement militaire. »

M. Jean Michel, rapporteur, et M. Paecht ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 42. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Comme plusieurs collègues l'ont indiqué, l'article 42 du projet de loi vise à substituer à la notion « d'exécution du service », qui sert de critère de compétence pour les chambres spécialisées, deux nouveaux critères : « l'établissement militaire » et « l'exécution du service en dehors d'un établissement militaire ».

Cette modification élargit la compétence des chambres spécialisées en matière militaire mais, contrairement à son objectif, elle ne simplifiera pas les dispositions actuelles.

S'agissant de l'un des articles les plus importants du projet de loi, vous me permettez, monsieur le président, une présentation un peu plus appuyée que précédemment.

L'article 697-1 du code de procédure pénale fixe la compétence des chambres spécialisées, mentionnées à l'article 697 du même code, aux « infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire » et aux « crimes et délits de droit commun commis dans l'exécution du service par les militaires ».

La réforme de 1982 a en effet ajouté au critère personnel, généralement nécessaire mais pas toujours suffisant, le critère du service.

L'absence de définition précise de la notion d'exécution du service, comme le disait M. Goulard, a entraîné des difficultés d'interprétation et la jurisprudence, qui s'est attachée à développer la notion de faute détachable du service, n'a pas évité les interprétations divergentes.

En effet, dans le cas des crimes et délits commis en dehors des établissements militaires, la rédaction actuelle de l'article 697-1 conduit à rechercher le lien avec le service. La notion a été définie par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans l'arrêt du 2 octobre 1987. Elle fait référence à l'accomplissement « d'une mission déterminée, ou d'une mission générale, ou de l'accomplissement de tâches contrôlées par l'autorité militaire ou contrôlée par elle ».

Ces incertitudes ont conduit à orienter des infractions identiques soit devant les chambres spécialisées, soit devant les juridictions de droit commun.

Le projet de loi attribue, dans le cadre des crimes et délits de droit commun, une double compétence aux chambres spécialisées. Celles-ci auront à connaître des infractions commises à l'intérieur d'un établissement militaire ou, hors d'un établissement militaire, dans l'exécution du service. Pour le Gouvernement, le projet de loi permettra de simplifier l'administration de la justice et de diminuer les aléas juridiques.

En réalité, les inconvénients du nouveau système risquent, selon la commission, d'être supérieurs à ses avantages.

D'une part, les aléas de la notion d'exécution de service demeureront puisque ce critère continuera à être appliqué.

D'autre part, la notion d'établissement militaire n'est ni claire ni objective en raison de l'imbrication de certains logements et de locaux à usage privatif à l'intérieur des enceintes militaires et de la difficulté de distinguer nettement, dans la vie d'un militaire, les activités, les locaux et la durée du service.

Au cours de votre audition devant la commission, madame la garde des sceaux, vous avez cité plusieurs situations dans lesquelles le système proposé par le projet de loi n'était pas satisfaisant.

En conséquence, la commission de la défense nationale a estimé nécessaire de renoncer à l'introduction d'un nouveau critère de compétence et y propose de supprimer l'article 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Dès mon audition devant la commission de la défense, j'avais fait connaître que j'étais favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Article 43

M. le président. « Art. 43. – L'article 697-2 du même code est abrogé. »

– M. Paecht a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 43 :

« L'article 697-2 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsqu'un tribunal aux armées n'a pas été établi auprès d'une force qui stationne ou opère hors du territoire de la République conformément à une convention fixant un privilège de juridictions, les infractions de la compétence de ce tribunal sont portées devant le tribunal aux armées de Paris. »

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. J'aurais pu me contenter de la phrase traditionnelle : « Cet amendement se justifie par son texte même. »

Il s'agit là encore, avec un texte plus précis, d'assurer une meilleure coordination entre le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

En effet, la rédaction actuelle de l'article 697-2 a été introduite par la loi du 21 juillet 1982. Elle permet de porter les crimes et délits relevant de la compétence d'un tribunal aux armées devant les juridictions spécialisées établies en métropole lorsque ce tribunal aux armées n'a pas été établi.

La mise en application de cet article révèle l'imbricolage de la procédure pénale militaire dans la mesure où les dispositions devant les juridictions spécialisées sont plus favorables au justiciable que celles prévues devant le tribunal aux forces armées de Paris.

La suppression des tribunaux aux armées en dehors du territoire de la République et le renvoi systématique des infractions devant le tribunal aux armées de Paris, unique en son genre, rendent inutile l'article 697-2, sauf pendant la période transitoire dont nous avons parlé.

Il est utile de maintenir l'article 697-2 afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté pendant la période transitoire et que les infractions de la compétence d'un tribunal qui n'a pas été constitué soient portées devant le tribunal de Paris.

J'ai bien conscience que ce dispositif concerne davantage les infractions commises en dehors du territoire national, qui relèvent donc du code de justice militaire plutôt que du code de procédure pénale.

Il serait difficile, madame la garde des sceaux, d'objecter que l'article 697-2 rédigé comme je le propose ne trouve pas sa place à cet endroit et qu'il introduit une confusion entre les codes. Il existe actuellement – je l'ai dit tout à l'heure – plus d'une centaine de renvois du code de justice militaire vers le code de procédure pénale et l'article 698-9 proposé par le Gouvernement lui-même ne trouve pas sa place dans le livre deuxième du code de procédure pénale. Au contraire, il semble que certains magistrats aient commencé à appliquer la procédure issue de la réforme de 1993 dans l'attente de la réforme du code de procédure pénale. Il est donc essentiel de clarifier la situation des justiciables ayant commis un crime ou un délit à l'étranger et de préciser quel tribunal est compétent et quelle procédure doit être suivie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Michel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Il y a confusion dans la mesure où le code de procédure pénale ne traite que des infractions commises sur le territoire de la République et où le code militaire traite

des infractions commises hors du territoire de la République, sans parler du temps de paix et du temps de guerre.

La commission a estimé qu'il était inutile de proposer une nouvelle rédaction de l'article 697-2 du code de procédure pénale dans la mesure où la préoccupation de l'auteur de l'amendement est déjà satisfaite par la nouvelle rédaction des premiers articles du code de justice militaire que nous venons d'adopter, notamment celle opérée par l'amendement n° 11 à l'article 4 du projet.

Les rédactions de l'article 5 du code de justice militaire et de l'article 697-2 du code de procédure pénale proposées par M. Paecht obéissent à la même logique et sont même très voisines dans la forme.

La commission estime que l'une d'elles était superflue et préfère garder celle de l'article 5 du code de justice militaire, dans la mesure où les articles du code de procédure pénale ont trait aux infractions commises sur le territoire de la République.

C'est la raison pour laquelle la commission a décidé de rejeter cet amendement.

M. Didier Boulaud, *vice-président de la commission*. M. Paecht l'avait d'ailleurs retiré !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. J'avais, en effet, retiré cet amendement pour le représenter en séance afin de ne pas rompre l'harmonie consensuelle de la commission. *(Sourires.)*

Deux logiques s'affrontent : celle du sous-entendu – sans connotation péjorative – consistant à dire que c'est déjà implicitement dans le texte ; celle selon laquelle une précision supplémentaire n'est pas inutile.

Je maintiens l'amendement, mais l'Assemblée en fera ce qu'elle voudra...

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. En définitive, notre collègue Paecht propose un début, modeste certes, de nouvelle codification. Il va dans le bon sens et nous devrions adopter son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 43. *(L'article 43 est adopté.)*

Articles 44 et 45

M. le président. Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 44. – Au premier alinéa de l'article 698 du même code, les mots : "les articles 698-1 à 698-8", sont remplacés par les mots : "les articles 698-1 à 698-9". »

« Art. 45. – A la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 698-1 du même code, après les mots : "crime ou délit flagrant", sont insérés les mots : "tel que défini au premier alinéa de l'article 53". »

Après l'article 45

M. le président. M. Jean Michel a présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase de l'article 698-2 du même code est ainsi rédigée : "L'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants". »

La parole est à M. Jean Michel.

M. Jean Michel, *rapporteur*. Après avoir entendu Mme la garde des sceaux, je pense que cet amendement pourrait poser problème.

La commission l'a adopté ce matin, car elle avait adopté à la demande de M. Paecht – j'avais d'ailleurs déposé un amendement similaire – un amendement de suppression de l'article 46 du projet de loi. Les amendements à l'article 698-2 du code de procédure pénale étaient donc tombés, malgré tout leur intérêt.

L'article 698-2 du code de procédure pénale précise que l'action civile, en réparation du dommage causé, appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, mais il restreint les possibilités de mettre en mouvement l'action publique par la partie lésée, à trois cas : décès, mutilation ou infirmité permanente.

Lors de la réforme de 1982, on avait considéré comme un progrès immense – j'ai relu les débats parlementaires – que les victimes puissent se constituer partie civile et participer à tout le procès pénal selon les règles de droit commun. En revanche, l'hypothèse d'un déclenchement des poursuites avait été explicitement exclue, hormis les trois cas que je viens de rappeler.

Si l'on tente de dresser un bilan de l'ouverture des possibilités laissées à la partie civile de déclencher des poursuites en 1982, force est de constater – je ne pense pas être contredit par le Gouvernement ou par quiconque – que l'institution militaire ne s'est pas trouvée « déstabilisée » pour autant, selon une formule employée à l'époque.

De plus, au regard de la nature des infractions de droit commun, qui concernent majoritairement des affaires de mœurs, je me demande s'il est concevable que la victime d'une agression sexuelle, qui reste rare certes, ne puisse mettre en mouvement l'action publique dans les mêmes conditions qu'en droit commun et sans restrictions. Nous en avons discuté lors de l'audition de Mme la garde des sceaux.

L'amendement n° 58 propose donc une nouvelle rédaction de la dernière phrase de l'article 698-2 du code de procédure pénale et met en avant le principe de renvoi aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale. Je rappelle que l'article 85 ouvre la possibilité à une victime de mettre en œuvre l'action publique, mais pour les crimes et les délits seulement.

On m'objectera peut-être que nous sommes encore sous le régime de la conscription jusqu'en 2002 et qu'il conviendrait, par conséquent, de reporter l'entrée en vigueur définitive de la réforme à cette date, quand il n'y aura plus d'appelés. Je ne sais pas ce qu'en pense le Gouvernement, mais s'il s'agit de rassurer, cela peut être utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, le Gouvernement n'est pas favorable à la suspension des limitations actuellement appor-

tées au droit, pour la victime, de mettre elle-même en mouvement l'action publique pour les infractions qui relèvent des juridictions spécialisées en matière militaire.

Bien sûr, je comprends les intentions de M. le rapporteur et sa volonté, qui rejoint d'ailleurs celle du Gouvernement, de rapprocher autant que possible la procédure pénale militaire de la procédure pénale de droit commun.

Toutefois, la solution que vous proposez, monsieur le rapporteur, ne me paraît pas possible en l'état, compte tenu de la spécificité de la matière. Je rappelle l'évolution du droit en ce domaine.

Jusqu'à la réforme de 1982, dans le cadre d'une procédure pénale militaire, les victimes ne pouvaient pas se constituer partie civile. La réforme de 1982 a supprimé cette interdiction en leur permettant d'obtenir réparation du dommage, mais elle ne les a pas autorisées à mettre elles-mêmes l'action publique en mouvement.

Nul ne contestait alors que l'interdiction de la mise en mouvement de l'action publique par un particulier doit demeurer le principe et que les exceptions à ce principe doivent être limitées. Je crois que la situation n'est pas vraiment différente aujourd'hui. Permettre la mise en mouvement de l'action publique dans les conditions de droit commun aurait pour conséquence d'autoriser tout militaire à engager des poursuites contre ses supérieurs pour des infractions de faible gravité. Je citerai un seul exemple : une personne refusant de participer à un exercice qu'elle juge périlleux pourrait déposer plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction, en invoquant le nouveau délit, qui n'existait pas en 1982, de mise en danger de la personne d'autrui. On pourrait citer d'autres exemples.

C'est la raison pour laquelle il me paraît opportun de limiter la mise en mouvement de l'action publique par une partie civile aux cas de décès ou de mutilation, comme le prévoient les textes actuels, depuis l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

J'ajoute – cet argument n'est pas sans importance – que si l'on ne prévoit pas l'avis du ministre de la défense quand les poursuites émanent de la partie civile, solution que propose votre commission dans son amendement n° 54 qui supprime l'article 46 du projet, il s'ensuit qu'en pratique il n'y aura presque plus jamais d'avis du ministre de la défense. Toutes les poursuites pourront être engagées par des particuliers, sans avis du ministre, et non par le parquet, seule hypothèse dans laquelle l'avis du ministre serait maintenu. Or j'ai déjà indiqué en quoi un tel avis est nécessaire. Votre commission le reconnaît d'ailleurs puisqu'elle maintient l'avis du ministre quand les poursuites émanent du ministère public.

En résumé, si l'on combine l'amendement n° 58, que vous proposez maintenant, avec l'amendement n° 54, l'atteinte au bon fonctionnement de l'institution militaire pourrait être grave.

Le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement n° 54, qui sera examiné tout à l'heure, car il partage la volonté de votre commission de se rapprocher du droit commun. En revanche, il ne peut accepter en même temps l'amendement n° 58.

C'est pourquoi je vous demande de reconsidérer votre position. Si vous souhaitez la maintenir, je vous demande de bien vouloir accepter de reporter la date d'entrée en vigueur de cette disposition à la date de suspension de la conscription, soit au 1^{er} janvier 2002.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. J'ai commis une erreur en disant que les trois cas – décès, mutilation et infirmité permanente – ont été prévus en 1982 ; ils l'ont été en 1992.

L'article 85 du code de procédure pénale prévoit que la partie civile peut déclencher l'action publique en cas de crimes et délits. L'exemple de la mise en danger de la vie d'autrui que vous citez, madame la garde des sceaux, est valable sous la conscription, mais ne le sera plus pour une armée professionnelle qui exerce, par définition, le métier des armes.

Je suis donc parfaitement d'accord avec vous pour un report d'application en 2002. Il s'agit d'une avancée et je me rappelle la discussion que nous avons eue.

Supposons, la présence de femmes devenant de plus en plus importante dans les années, qu'une agression soit commise, par exemple un attentat à la pudeur. Par définition, il n'y aurait ni décès, ni mutilation, ni infirmité permanente. Mais on ne peut imaginer que la partie civile ou la personne lésée ne puisse déclencher l'action publique. On m'a également cité l'exemple, en fait assez habituel, d'un supérieur hiérarchique s'étant mal comporté vis-à-vis d'un subalterne. L'autorité militaire, on le sait, n'est saisie que par le rapport du supérieur hiérarchique. Celui-ci, ayant commis lui-même l'infraction, ne fera évidemment pas de rapport et ne saisira pas l'autorité de commandement. Il sera donc impossible de déclencher l'action publique. Or le droit commun, depuis des temps très anciens, reconnaît à la partie lésée le droit de déclencher l'action publique. L'article 85 doit donc s'appliquer à tout le monde, y compris aux militaires.

M. Jean-Paul Bacquet. Très bien !

M. le président. Madame la garde des sceaux, pouvez-vous me communiquer le texte de votre sous-amendement ?

Mme la garde des sceaux. Je vous le transmets, monsieur le président.

Il s'agit de prévoir que les dispositions introduites par l'amendement n° 58 n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2002.

M. Jean Michel, rapporteur. Parfait !

M. le président. Le sous-amendement du Gouvernement, auquel est attribué le numéro 65, est ainsi libellé :

« Compléter l'amendement n° 58 par un paragraphe ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2002. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je partageais l'avis du rapporteur et j'approuvais son amendement. J'avoue ne pas très bien saisir la distinction entre la période pendant laquelle la conscription continuera de s'appliquer et celle postérieure à 2002. Un appelé est-il à vos yeux plus susceptible de recourir abusivement à la justice qu'un militaire professionnel ? J'ai du mal à comprendre la subtilité de ce sous-amendement gouvernemental, visiblement déposé en accord avec la majorité et le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Les propos de Mme la garde des sceaux témoignent d'une inquiétude que l'on peut légitimement comprendre : un appelé poursuivi pour insoumission pourrait invoquer le chef de mise en danger de la vie d'autrui, ce qui pourrait entraîner de très nom-

breuses citations et constitutions de partie civile. Comme je l'ai indiqué à Mme la garde des sceaux, trois cas de ce genre ont été relevés en 1992. Les saisines des juridictions et mises en œuvre de l'action publique par plainte et constitution de partie civile restent en fait très rares, pratiquement inexistantes. Il peut toutefois subsister une certaine appréhension dans le cadre de la conscription, par le fait que de jeunes appelés déclarés insoumis, et donc susceptibles d'être poursuivis à ce titre, pourraient être tentés de déclencher une action contre l'autorité. Pour répondre à cette inquiétude, nous acceptons de reporter de quatre ans l'entrée en vigueur de cette disposition ; au demeurant, c'est ce que nous venons de faire pour la réforme du code de justice militaire en temps de guerre – en espérant, bien entendu, qu'il n'y aura jamais lieu de la mettre en application.

Rappelons au passage que nous n'avons pas connu de déclaration de guerre selon les formes, c'est-à-dire avec un vote du Parlement, depuis 1870, date à laquelle Napoléon III avait saisi le corps législatif et Thiers n'avait pas voté la déclaration de guerre, craignant qu'une victoire ne renforce l'Empire...

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Je suis contre le sous-amendement du Gouvernement, car je partage la perplexité de M. Goulard.

Pour commencer, non seulement les appelés d'aujourd'hui sont de pauvres gens – ils sont astreints au service militaire sachant bien que celui-ci aura disparu en 2002 – mais ils se retrouvent de surcroît pénalisés par un régime discriminatoire !

Ensuite, combien compte-t-on de cas d'insoumission jugés par an ? Pouvez-vous, Mme la garde des sceaux, nous donner une indication précise ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Quoi qu'il en soit, je maintiens mon amendement, auquel s'ajoutera le sous-amendement du Gouvernement précisant que ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2002.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 65.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 58, modifié par le sous-amendement n° 65.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 46

M. le président. « Art. 46. – L'article 698-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la partie lésée a mis en mouvement l'action publique, la juridiction d'instruction ou de jugement saisie demande l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, sur les poursuites engagées si l'avis prévu par l'article 698-1 ne figure pas déjà dans la procédure. Cet avis est donné dans le délai de un mois. La demande d'avis ne suspend pas le déroulement de l'information. »

M. Jean Michel, rapporteur, et M. Paecht ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. L'article 46 du projet de loi propose de compléter l'article 698-2 du code de procédure pénale en prévoyant de demander l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée sur les poursuites engagées.

La commission n'a pas accepté cette extension de l'avis du ministre qui n'existe pas dans la législation actuelle pour les cas de décès et d'invalidité permanente ; elle lui a paru contradictoire avec l'objectif fondamental du projet de loi, car elle éloignerait la procédure applicable devant les juridictions militaires de la procédure de droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 est supprimé et l'amendement n° 60 de M. Paecht n'a plus d'objet.

Après l'article 46

M. le président. M. Paecht a présenté un amendement, n° 61, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« Après l'article 698-2 du même code, il est inséré un article 698-2-1 ainsi rédigé :

« Art. 698-2-1. – Si les infractions ont été commises hors du territoire de la République, la partie lésée ne peut mettre l'action publique en mouvement qu'en cas de décès, de mutilation, ou d'infirmité permanente. »

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Cet amendement de repli vise à distinguer les infractions commises sur le territoire national de celles commises hors du territoire national.

Si le Gouvernement et notre assemblée refusent de supprimer les restrictions à la mise en mouvement de l'action publique dans tous les cas, il reste possible de maintenir le dispositif restrictif en vigueur pour les infractions commises à l'étranger, tout en appliquant la procédure de droit commun pour les infractions commises sur le territoire de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Michel, rapporteur. Sauf erreur de ma part, monsieur Paecht, votre amendement de repli devient sans objet du fait de l'adoption de l'amendement n° 58 modifiant l'article 698-2 du code de procédure pénale.

M. Arthur Paecht. Il n'a pas tout à fait le même objet.

M. Jean Michel, rapporteur. Eh, bien, si !

M. François Goulard. Il reste aussi la question de la date d'application !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Dès lors que nous avons adopté l'amendement n° 58, je ne suis pas défavorable à l'amendement n° 61, puisque c'est une mise en conformité.

M. le président. Pouvez-vous harmoniser vos partitions ? *(Sourires.)*

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Il me semble, madame la garde des sceaux, que vous tentiez de revenir par la petite porte ou par la fenêtre, après l'adoption de l'amendement n° 58. (*Sourires.*)

Monsieur Paecht, nous en parlions juste avant d'entrer en séance : votre amendement de repli avait été prévu pour le cas où l'amendement n° 58 n'aurait pas été adopté. Or il l'a été adopté.

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Je me range à l'avis du rapporteur et je retire l'amendement n° 61.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

Article 47

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 47. – A l'article 698-5 du même code, les mots : "les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 357, 371, 374, 375, 377 et 384 alinéa 3 du code de justice militaire" sont remplacés par les mots : "les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 204, 349, 357, 366, 368, 369, 371, 373, 374, 375, 377 et le deuxième alinéa de l'article 384 du code de justice militaire". »

Article 48

M. le président. « Art. 48. – Il est ajouté, après l'article 698-8 du même code, un article 698-9 ainsi rédigé :

« Art. 698-9. – Toute juridiction de jugement peut ordonner, par une décision rendue en audience publique, que les débats se tiendront à huis clos si la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale. Toutefois la décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique. »

M. Paecht a présenté un amendement n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 48. »

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Sous des dehors anodins, l'article 48 du projet de loi introduit une réforme importante dans le code de procédure pénale : il vise à instaurer le huis clos des débats si la publicité risque d'entraîner la divulgation d'un secret de la défense nationale.

Or l'expression « toute juridiction de jugement » prête à confusion. S'il s'agit de l'ensemble des juridictions de droit commun, on comprend mal que le Gouvernement envisage une telle réforme à l'occasion du toilettage du code de justice militaire et place cette disposition à un endroit du code qui ne concerne que les chambres spécialisées des juridictions de droit commun pour les infractions militaires. S'il s'agit de l'ensemble des juridictions militaires, il faudrait prévoir trois dispositifs : un pour les juridictions en temps de paix sur le territoire de la République, un deuxième pour les juridictions en temps de paix hors du territoire de la République et un troisième pour les juridictions en temps de guerre.

Dans un cas comme dans l'autre, ce nouvel article 698-9 apparaît imprécis et mal placé. Je propose donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Michel, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, au bénéfice d'une nouvelle rédaction de l'article 698-9 du code de procédure pénale.

Monsieur Paecht, je partage votre avis : ce n'est pas à l'occasion d'une réforme du code de justice militaire que le Gouvernement doit introduire une disposition aussi importante dans le code de procédure pénale. Les demandes d'audience à huis clos au titre du secret de la défense nationale pour toutes les juridictions de droit commun auraient certainement exigé un autre débat. C'est la raison pour laquelle la commission de la défense vous a demandé de retirer l'amendement n° 62 et de vous rallier à son propre amendement, n° 55 corrigé.

La possibilité de huis clos, sauf erreur de ma part, mais je ne pense pas me tromper, existe déjà dans le droit commun : elle est prévue par l'article 306 du code de procédure pénale pour ce qui concerne les assises, et par l'article 400 du code de procédure pénale pour ce qui concerne le tribunal correctionnel. Elle reste toutefois à la discrétion de la juridiction, c'est-à-dire des magistrats qui la composent en cas de problèmes de mœurs, d'enfants mineurs ou d'ordre public. Nous venons d'y ajouter, par l'amendement n° 55 corrigé, la notion de secret de défense nationale. Il appartiendra à ces juridictions de se prononcer pour éviter tout risque de divulgation d'un secret de la défense nationale du fait d'une audience publique.

Il y aura certes un jury populaire, me direz-vous, dans le cas d'assises ; les personnes non habilitées auront de ce fait une certaine connaissance de secrets de la défense. Mais si le huis clos est décidé, la divulgation ne se fera pas par voie de presse et ne dépassera pas l'enceinte du tribunal ; ce n'est pas négligeable. La faculté ainsi donnée aux juridictions est toujours appliquée avec beaucoup de discernement et de manière très restrictive, dans la mesure où les débats publics sont la règle et le huis clos l'exception.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je suis défavorable à l'amendement n° 62, lui préférant l'amendement n° 55 corrigé de la commission.

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Je suis admiratif devant la naïveté, du moins la fraîcheur d'esprit et la confiance du rapporteur... Je vais toutefois lui faire confiance à mon tour et je retire mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 55 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 698-9 du code de procédure pénale :

« Art. 698-9. – Les juridictions de jugement mentionnées à l'article 697 peuvent ordonner, par une décision rendue en audience publique, que les débats se tiennent à huis clos si la publicité risque d'entraîner la divulgation d'une information couverte par le secret de la défense nationale. Toutefois, la décision sur le fond doit toujours être prononcée en audience publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. Je viens de défendre cet amendement en m'exprimant sur le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 48, modifié par l'amendement n° 55 corrigé.

(L'article 48, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 49 à 51

M. le président. Ces articles ne font l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 49. – L'article 229 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale est abrogé.

« Art. 50. – Les dispositions de l'article 1018 A du code général des impôts sont applicables aux décisions rendues par les juridictions des forces armées. »

« Art. 51. – Les articles 8 et 10 et le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat sont abrogés. »

Article 52

M. le président. « Art. 52. – En temps de guerre il est fait application des dispositions du code de justice militaire tel qu'il résulte de la loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et du code de procédure pénale en vigueur avant l'entrée en application de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. »

M. Jean Michel, rapporteur, et M. Paecht ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 52. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. C'est un amendement de conséquence, les dispositions de l'article 52 ayant déjà été intégrées dans le code de justice militaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 52 est supprimé.

Après l'article 52

M. le président. M. Jean Michel, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le code de justice militaire fera l'objet d'une refonte avant le 1^{er} janvier 2002.

« En conséquence et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau code, les dispositions du code de justice militaire valables en temps de guerre résultent, en tant que de besoin, des articles du code de justice militaire dans leur rédaction antérieure à la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Michel, rapporteur. La commission a souhaité, sur mon rapport, insérer après l'article 52 un article additionnel prévoyant une refonte du code de justice militaire. Il nous est en effet apparu particulièrement nécessaire de procéder à une codification complète du code de justice militaire, en raison des renvois permanents entre le code de procédure pénale et le code de justice militaire selon que les articles traitent du temps de paix ou du temps de guerre. L'abrogation des articles de procédure devant les juridictions de temps de paix a pour conséquence de rendre difficile la lecture du code de justice militaire. Comme M. Goulard l'a souligné avec raison, une recodification à droit constant de l'ensemble du code de justice militaire apparaît donc indispensable, ne serait-ce que pour éviter toute ambiguïté dans l'application des textes.

Il ne paraît toutefois pas réaliste de souhaiter, comme l'a fait M. Paecht, une refonte complète dans un bref délai. La commission a donc proposé que celle-ci ait lieu d'ici à trois ans, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2002. Cette date n'a rien d'emblématique ; la fin du service national et la professionnalisation des armées inciteront peut-être à de nouvelles réformes.

Le second alinéa de l'article additionnel qui vous est proposé pourrait paraître redondant. Il n'en est rien, car il est nécessaire de préciser que les dispositions valables en temps de guerre résultent des articles du code de justice militaire dans leur rédaction antérieure au texte actuellement en discussion.

Tout cela, je le reconnais, est très compliqué. Nous proposons une date butoir, comme cela avait été le cas en 1993 pour la réforme du code de procédure pénale. En d'autres termes, nous donnons au Gouvernement jusqu'au 1^{er} janvier 2002 pour proposer une nouvelle rédaction et assurer une véritable lisibilité, afin que les adaptations nécessaires – et elles sont nombreuses – interviennent dans un délai raisonnable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je rejoins l'intention exprimée par M. le rapporteur. Cela dit, je ne trouve pas l'expression « en tant que de besoin » très heureuse : en fait, elle me paraît extraordinairement imprécise. Je ne la connais que dans les décrets de compétence ; et lorsque l'on prévoit que tel ministre aura « en tant que de besoin » à sa disposition telle ou telle direction, ce qui signifie qu'il ne l'aura jamais... Cette expression me paraît bien dommeable.

M. Jean Michel, rapporteur. Je ne vois pas d'inconvénient à la supprimer, monsieur Goulard.

M. le président. Vous rectifiez donc votre amendement en supprimant les mots « en tant que de besoin » ?...

M. Jean Michel, rapporteur. En effet, monsieur le président, pour éviter toute équivoque.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57, deuxième rectification.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. Cet article ne fait l'objet d'aucun amendement. J'en donne lecture :

« Art. 53. – La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi : « Projet de loi portant réforme du code de justice militaire. »

M. Paecht a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Compléter le titre du projet de loi par les mots : « et du code de procédure pénale ». »

La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Comme il s'agit du bouquet final, peut-être obtiendrai-je satisfaction de Mme la garde des sceaux... (*Sourires.*)

La réforme proposée par le Gouvernement a bien deux objectifs puisqu'elle modifie, d'une part, le code de justice militaire dans le titre I^{er} du projet et, d'autre part, le code de procédure pénale, dans le titre II. Je voudrais donc qu'on complète le titre en ajoutant : « et du code de procédure pénale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Michel, rapporteur. J'ai le plaisir d'indiquer à la représentation nationale que la commission a accepté, à l'unanimité, l'amendement de M. Paecht.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Monsieur Paecht, compte tenu de votre esprit très constructif et de votre grande courtoisie, j'ai grand plaisir à vous annoncer que je suis, moi aussi, favorable à votre amendement.

M. le président. Le titre du projet de loi est ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (*L'amendement est adopté.*)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

**DÉCLARATION DE L'URGENCE
DE PROJETS DE LOI**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des lettres m'informant que le Gouvernement déclare l'urgence :

– du projet de loi modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen,

– du projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux,
– et du projet de loi d'orientation agricole.
Acte est donné de ces communications.

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 10 juin 1998, de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au mode d'élection des conseillers régionaux et des conseillers à l'Assemblée de Corse et au fonctionnement des conseils régionaux.

Ce projet de loi, n° 975, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 10 juin 1998, de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Ce projet de loi, n° 976, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 10 juin 1998, de M. le Premier ministre un projet de loi d'orientation agricole.

Ce projet de loi, n° 977, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

4

DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 10 juin 1998, de M. Patrick Bloche un rapport, n° 973, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles (n° 865).

J'ai reçu, le 10 juin 1998, de M. Ladislas Poniatowski un rapport, n° 974, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux dates d'ouverture anticipée et de clôture de la chasse aux oiseaux migrateurs (n° 638).

5

**ORDRE DU JOUR
DES PROCHAINES SÉANCES**

M. le président. Jeudi 11 juin 1998, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi constitutionnelle (n° 937) relatif à la Nouvelle-Calédonie :

Mme Catherine Tasca, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 972).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ERRATUM

*au compte rendu intégral de la 1^{re} séance du 4 juin 1998
(Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale,
n° 58 du 5 juin 1998)*

Page 4700, 1^{re} colonne, 11^e ligne :

Au lieu de : « Roland Carrez »,

lire : « Roland Carraz ».

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les propositions d'actes communautaires suivantes :

Communication du 9 juin 1998

N° E 1095. – Proposition de décision du Conseil relative à la prorogation de l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Gouvernement du Japon, le Gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique concernant les activités ayant trait au projet détaillé (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER).

N° E 1096. – Proposition de directive du Conseil concernant un système transparent de règles harmonisées en matière de restrictions à la circulation applicables aux poids lourds effectuant des transports internationaux sur des routes déterminées (COM [98] 115 final).

